

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2022-2023

5 JUILLET 2023

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

RÉSUMÉ

Le patrimoine culturel immatériel repose avant tout sur des interactions humaines. Il s'exprime à travers les gestes, les savoir-faire, les pratiques artisanales, transmis de génération en génération. L'importance du patrimoine culturel immatériel (PCI) ne réside pas tant dans la manifestation culturelle elle-même que dans la richesse des connaissances et du savoir-faire qu'il transmet, dans le sentiment d'appartenance ressenti par une communauté et le lien qu'il contribue à créer entre les hommes et les femmes. Vingt ans après l'adoption de la précédente réglementation - qui marquait également l'apparition du premier outil législatif de protection du patrimoine culturel immatériel en Europe - la Communauté française de Belgique souhaite renforcer celle-ci par une meilleure mise en concordance avec la Convention de l'UNESCO et l'adhésion à une Charte ; par un élargissement de l'inventaire des éléments qui incarnent le PCI afin d'en améliorer leur sauvegarde et par le développement des possibilités de collaboration dans le chef des Communautés patrimoniales et d'opérateurs culturels.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	4
Commentaire des articles.....	13
Titre 1- Dispositions générales.....	13
Titre 2 – Des éléments du patrimoine culturel immatériel de la Communauté française.....	17
Chapitre 1 – de la reconnaissance au titre d’élément emblématique	17
Chapitre 2 – de la liste de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel	19
Chapitre 3 – de la publicité des éléments du patrimoine culturel immatériel de la Communauté française.....	19
Titre 3 – Du subventionnement.....	20
Chapitre 1 ^{er} – du subventionnement du patrimoine culturel immatériel et de l’ethnologie.....	20
Chapitre 2 – du subventionnement des ateliers d’échanges et de réseautage du patrimoine culturel immatériel.....	21
Titre 4 – De la procédure	23
Chapitre 1 ^{er} – des procédures de reconnaissance et d’inscription.....	23
Chapitre 2 – des procédures de retrait et de radiation.....	24
Chapitre 3 – des procédures relatives aux subventions	24
Titre 5 – Dispositions transitoires.....	24
Titre 6 – Dispositions finales	26
Projet de décret relatif à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel	27
Titre 1 – Dispositions générales	27
Titre 2 – Des éléments du patrimoine culturel immatériel de la Communauté française.....	30
Chapitre 1 – de la reconnaissance au titre d’élément emblématique	30
Chapitre 2 – de l’inscription sur la liste de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.....	32
Chapitre 3 – de la publicité des éléments du patrimoine culturel immatériel de la Communauté française.....	33
Titre 3 – Du subventionnement.....	34

Chapitre 1er – du subventionnement du patrimoine culturel immatériel et de l’ethnologie.....	34
Chapitre 2 – du subventionnement des ateliers d’échanges et de réseautage du patrimoine culturel immatériel.....	36
Titre 4 – De la procédure	40
Chapitre 1er – des procédures de reconnaissance et d’inscription.....	40
Chapitre 2 – des procédures de retrait et de radiation.....	40
Chapitre 3 – des procédures relatives aux subventions	41
Titre 5 – Dispositions transitoires	42
Titre 6 – Dispositions finales	42
Avant-projet de décret	44
Avis du Conseil d’Etat	55

EXPOSÉ DES MOTIFS

Objet du projet

Véritable creuset de la diversité culturelle et au cœur du développement des sociétés humaines, le patrimoine culturel immatériel revêt une importante toute particulière.

L'UNESCO précise en effet que ce patrimoine « nous donne un sentiment d'identité et d'appartenance, liant notre passé à notre avenir par l'intermédiaire du présent. La compréhension du patrimoine culturel immatériel de communautés différentes contribue au dialogue interculturel et encourage le respect mutuel pour d'autres modes de vie. Le patrimoine culturel immatériel a une importance tant sociale qu'économique. Il contribue à la cohésion sociale et aide les individus à éprouver un sentiment d'appartenance à une communauté et à la société dans son ensemble. La valeur du patrimoine culturel immatériel est définie par les communautés elles-mêmes – ce sont elles qui reconnaissent ses manifestations comme faisant partie de leur patrimoine et jugent qu'elles ont de la valeur. La valeur sociale du patrimoine culturel immatériel peut être – ou non – traduite en valeur commerciale. Sa valeur économique pour une communauté spécifique est double : les savoirs et savoir-faire transmis au sein de cette communauté et le produit de ceux-ci. [...] Toutefois le patrimoine culturel immatériel n'a pas seulement une valeur économique directe [...] Il joue un rôle majeur en dotant la communauté d'un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à la cohésion sociale, sans laquelle le développement est impossible. Cette valeur indirecte du patrimoine culturel immatériel procède de la transmission, souvent non formelle, des savoirs, de son effet sur d'autres secteurs économiques et de sa capacité à prévenir et résoudre les conflits, qui sont l'un des principaux obstacles au développement »¹.

Les communautés patrimoniales, les groupes et, le cas échéant, les individus, jouent ainsi un rôle important dans la production, la sauvegarde, l'entretien et la récréation du patrimoine culturel immatériel, contribuant ainsi à l'enrichissement de la diversité culturelle et de la créativité humaine.

Dans ce cadre, le présent projet de Décret a pour objet de renforcer davantage la protection du patrimoine culturel immatériel en remplaçant les dispositions en la matière actuellement reprises dans le *Décret du 11 juillet 2002* relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française (-ci-après « le Décret du 11 juillet 2002 ») par un instrument spécifiquement dédié au patrimoine culturel immatériel, mis en concordance avec la *Convention pour la*

¹ Questions et réponses à propos du patrimoine culturel immatériel, UNESCO, 2009, notice n°0000189124, pp. 3-4, disponible sur www.unesdoc.unesco.org.

sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, traité de l'UNESCO adopté par la Conférence générale le 17 octobre 2003 (ci-après « Convention de l'UNESCO »).

Contexte et rétroactes

Par l'adoption du décret du 11 juillet 2002 relatif aux *biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française*, celle-ci a été la première collectivité territoriale en Europe à élaborer un outil législatif de protection du patrimoine culturel immatériel.

Ce décret sera mis en œuvre par l'*Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 septembre 2003 relatif aux titres de trésor culturel vivant et de chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel et à l'octroi des subventions accordées aux personnes ayant reçu ce titre et aux opérateurs organisant les manifestations auxquelles ces titres ont été décernés*.

Le décret du 11 juillet 2002 n'est cependant pas un instrument dédié spécifiquement au patrimoine culturel immatériel de la Communauté française, puisqu'il regroupait à la fois des dispositions relatives aux biens culturels mobiliers et des dispositions relatives à certains domaines relevant du patrimoine culturel immatériel.

Le décret du 11 juillet 2002, successeur du décret du 26 mai 1981 *instituant un Conseil supérieur des arts et traditions populaires et du folklore*, élaborant une répartition tripartite des émanations du patrimoine culturel immatériel, définissait ce dernier comme suit : les personnes physiques ayant pour titre « trésor culturel vivant de la Communauté française » ; les manifestations recevant le titre de « chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française » et les lieux culturels physiques recevant le titre d'« espace du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française ». Pour ces trois domaines, le Décret du 11 juillet 2002 prévoyait un système de subventions pour la conservation, la préservation et la protection du patrimoine culturel immatériel, ainsi que les possibilités de reconnaissance auprès de l'UNESCO.

Entre-temps, l'UNESCO a mené une activité à grande portée afin d'établir des instruments normatifs et contraignants pour la protection du patrimoine culturel immatériel, en particulier moyennant la Convention de Paris du 17 octobre 2003 (ratifiée à ce jour par 170 états), laquelle impose l'obligation pour les États Parties de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel dans l'intérêt général de l'humanité (Article 1 (a) et 19, § 2 de la Convention de 2003). Pour ce faire, la Convention précise les obligations des États Parties tant au niveau national (à savoir la tenue et mise à jour d'inventaires (art. 12), l'adoption d'autres mesures de sauvegarde, de développement et de mise en valeur de ce patrimoine (art. 13), la promotion de programmes d'éducation, ainsi que la sensibilisation et le renforcement

des capacités (art. 14)), qu'au niveau international (l'échange d'informations et d'expériences, les initiatives communes ainsi que la mise en place d'un mécanisme d'assistance aux États parties dans leurs efforts pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel (art. 19)). La Convention a été ratifiée par la Belgique le 31 mars 2003, et au niveau de la Communauté française par un Décret du 17 février 2006 portant assentiment à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

Parallèlement, des instruments ont été développés au niveau européen en cette matière, notamment pour ce qui concerne le Conseil de l'Europe la *Convention-cadre du 13 octobre 2005 sur la valeur du patrimoine culturel pour la société adoptée par le Conseil de l'Europe* (dite « convention de Faro »), et pour ce qui concerne l'Union européenne la *Recommandation de la Commission du 26 avril 2010 sur l'initiative de programmation conjointe en matière de recherche Patrimoine culturel et changement global: un nouveau défi pour l'Europe*, ainsi que la *résolution du parlement européen du 8 septembre 2015 « Vers une approche intégrée du patrimoine culturel européen »*, qui témoignent d'une volonté de soutenir, renforcer et promouvoir le patrimoine culturel immatériel.

Au sein de la Belgique, on retrouve également une attention particulière pour le patrimoine culturel immatériel dans les autres entités fédérées, en Flandre par l'adoption du « Cultureel erfgoeddecreet » du 23 décembre 2021, en Communauté germanophone par l'adoption du « Kulturförderdekret » du 18 novembre 2013 et en Région de Bruxelles-Capitale par l'adoption de l'ordonnance du 25 avril 2019 relative au patrimoine culturel mobilier et immatériel.

Plus de 20 ans après l'adoption du Décret du 11 juillet 2002, la législation Communauté française doit donc être enrichie et complétée efficacement au moyen de nouvelles dispositions relatives au patrimoine culturel immatériel.

Principes fondamentaux de la réforme

Pour rester « vivant », le patrimoine culturel immatériel doit être pertinent pour sa communauté, recréé en permanence et transmis d'une génération à l'autre. Le risque existe que certains éléments du patrimoine culturel immatériel puissent mourir ou disparaître faute de soutien. En effet, les processus de mondialisation et de transformation sociale font également peser sur le patrimoine culturel immatériel des menaces de dégradation, de disparition et de destruction, en particulier du fait du manque de moyens de sauvegarde de celui-ci.

Récemment, la pandémie de Covid-19 est encore venue renforcer la nécessité de reconnaître l'importance du Patrimoine culturel immatériel et de prendre des mesures pour le sauvegarder. Les mesures de distanciation physique et de confinement mises en place pour lutter contre la propagation du virus ont empêché,

pendant de longs mois, de pratiquer la plupart des éléments de Patrimoine culturel immatériel et menacé leur transmission.

Dans le même temps, sous l'effet du confinement, beaucoup de nos concitoyens et concitoyennes se sont mis à investir de nouveau le patrimoine immatériel local. Dans la perspective de la sortie de crise, ils cherchent désormais des références ou des occasions pour s'unir et se rassembler. Par les interactions humaines sur lesquelles il repose, le Patrimoine culturel immatériel apparaît comme un outil de cohésion sociale.

Comme exposé ci-avant, dresser des inventaires est une obligation spécifique découlant de la Convention UNESCO (Articles 11 et 12). Ils font partie intégrante de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, car ils peuvent sensibiliser à ce dernier et à l'importance qu'il revêt pour les identités individuelles et collectives. Cet inventaire est le premier critère de reconnaissance du patrimoine, car c'est par l'inscription sur l'inventaire que l'élément patrimonial pourra être connu, reconnu et protégé. Le processus consistant à inventorier le patrimoine culturel immatériel et à rendre ces inventaires accessibles au public peut également encourager la créativité et l'estime de soi chez les communautés et les individus qui sont la source des expressions et des pratiques de ce patrimoine. Les inventaires peuvent également fournir une base pour la formulation de plans concrets de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel concerné.

Au sein des services du Gouvernement, Direction du Patrimoine culturel tient déjà à jour une liste des manifestations ayant obtenues le titre de « Chef-d'œuvre du Patrimoine oral et immatériel de la Communauté française », disponible sur internet : (<https://patrimoineculturel.cfwb.be/patrimoines-en-fw/patrimoine-vivant-pres-de-chez-vous/>). Cette liste est actualisée régulièrement et regroupe les éléments reconnus en Communauté française conformément aux critères énumérés dans l'Arrêté du Gouvernement du 4 septembre 2003.

Le terme de « Chef-d'œuvre » est actuellement devenu obsolète. Depuis 2005, il n'est plus utilisé par l'UNESCO. Il sous-entend une hiérarchisation des éléments ou un jugement de valeur qui ne correspond pas à la volonté de protéger du patrimoine vivant qui est important pour sa communauté, si petite soit-elle.

Le présent projet de décret vise à élargir le champ d'application de cet inventaire, en établissant un traitement global pour tous les éléments relevant du patrimoine culturel immatériel de la Communauté française. Dans ce contexte, il vient abroger deux catégories de la répartition tripartite, à savoir les lieux culturels physiques recevant le titre d'« espace du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française » et le titre de « Trésor culturel vivant ». En effet, ces deux catégories manquent de pertinence, car elles n'ont jamais été utilisées jusqu'à présent et ne sont pas présentes dans la Convention de l'UNESCO. De même,

l'application de la première catégorie pourrait poser des problèmes de compétences au regard de la compétence régionale relative au patrimoine immobilier.

Deux listes seront dorénavant dressées :

- D'une part, un inventaire des éléments de patrimoine culturel immatériel qui sont reconnus comme « éléments emblématiques » du patrimoine culturel immatériel de la Communauté française (équivalents des anciens chefs-d'œuvre) ;
- D'autre part, une liste des éléments de patrimoine culturel immatériel qui ne font pas l'objet de mesures de sauvegarde suffisantes pour pouvoir être reconnus comme « élément emblématique ». En vue de leur sauvegarde, les éléments inscrits sur cette seconde liste, inscription qui se veut temporaire et transitoire, feront l'objet d'un accompagnement spécifique afin de les aider à mettre en œuvre leurs mesures de sauvegarde et à rejoindre l'inventaire des éléments emblématiques.

Le présent projet de décret vise en outre à compléter les instruments de sauvegarde.

Ainsi, conformément aux recommandations de l'UNESCO, le décret édicte une série de principes que les communautés patrimoniales, groupes, personnes morales et individus qui s'inscrivent dans le cadre du présent décret doivent s'engager à respecter au travers de la signature d'une « Charte ». Les principes de participation, de respect mutuel, de diversité et d'inclusivité se voient ainsi reconnaître une place essentielle dans les politiques menées.

Afin d'améliorer le travail d'identification, d'étude et de suivi de projets de sauvegarde d'éléments du Patrimoine culturel immatériel, le présent décret propose de valoriser des ressources existantes au sein des opérateurs culturels que la Communauté française soutient déjà (musées, centres culturels, cercles d'histoire...). Ces opérateurs pourraient être à l'initiative de projets de sauvegarde, avec le consentement des communautés, et être valorisés pour des missions spécifiques en faveur du Patrimoine culturel immatériel.

À l'instar des « opérateurs d'appui » du secteur muséal, des opérateurs culturels se verront soutenus dans l'organisation d'ateliers d'échanges et de réseautage du patrimoine culturel immatériel, en vue :

- d'accompagner les communautés patrimoniales pour la promotion et la transmission des éléments déjà reconnus comme *éléments emblématiques*,

- de soutenir les *éléments inscrits sur la liste de sauvegarde* par un accompagnement spécifique afin de les aider à rejoindre l'inventaire des d'éléments emblématiques,
- d'agir pour l'identification et la promotion du Patrimoine culturel immatériel dans les territoires et ainsi susciter de nouvelles demandes d'inscription à l'inventaire,
- d'accompagner les communautés patrimoniales dans la mise en œuvre de leurs mesures de sauvegarde.

Tel est l'objet du projet de décret que le Gouvernement soumet présentement à votre approbation.

Avis du Conseil d'État

Le présent projet a fait l'objet d'un avis du Conseil d'État rendu le 19 avril 2023. La plupart des observations ont été intégrées directement dans le dispositif du décret ou son commentaire. Certaines observations générales appellent en outre les réponses suivantes.

Pour ce qui concerne la compatibilité du projet avec le droit européen des aides d'État, il peut être répondu que l'article 107, § 3, d) du TFUE dispose que « peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur : (...) les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun ;»

Dans sa communication relative à la notion d'aide d'État (JOUE, 19.07.2016, C 262/1), la Commission européenne considère ainsi que le financement public d'une activité ayant trait à la culture ou à la conservation du patrimoine accessible au public gratuitement remplit une mission purement sociale et culturelle qui n'est pas de nature économique. Selon la Commission, le fait que les visiteurs d'une institution culturelle ou les participants à une activité culturelle ou de conservation du patrimoine ouverte au grand public doivent s'acquitter d'une contribution qui ne couvre qu'une partie des coûts réels ne modifie pas la nature non économique de cette activité, car ces contributions ne sauraient être considérées comme une véritable rémunération pour le service fourni. Surabondamment, ajoutons que, pour la Commission, de nombreuses activités culturelles ou de conservation du patrimoine sont objectivement non substituables et, de ce fait, elles excluent l'existence d'un véritable marché. Ces activités peuvent être considérées comme ne revêtant pas un caractère économique.

Tel est le cas en l'espèce. Les opérateurs bénéficiaires des aides envisagées n'étant pas des opérateurs économiques au sens du droit européen de la concurrence

et des aides d'État, le dispositif envisagé ne relève pas du champ d'application de l'article 107, paragraphe 1er TFUE.

En tout état de cause, rappelons que les aides qui ne dépassent pas un plafond de 200.000 € par opérateur sur trois exercices fiscaux sont couvertes par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Au-delà de ce plafond, les aides prévues sont couvertes par le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, qui dispense de notification à la Commission les aides en faveur du patrimoine à condition qu'elles ne dépassent pas le plafond de 50 millions € par opérateur par an. Nous sommes donc ici bien en deçà des seuils européens.

Pour ce qui concerne la consultation des organes de concertation, il peut être répondu que l'article 6 du Pacte culturel ne précise pas quels sont les organes à consulter. Il se limite à prescrire que « les autorités publiques doivent associer à l'élaboration et à la mise en œuvre de leur politique culturelle », par l'intermédiaire « des organes et structures appropriés », « toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques ».

Or, la consultation du Conseil supérieur de la Culture n'est pertinente qu'à l'égard des textes de portée générale et transversale. Il est d'ailleurs déjà fort sollicité sur les textes transversaux, et pourrait difficilement se pencher en outre sur tous les textes sectoriels.

Il découle de ce qui précède que la consultation de la chambre de concertation des patrimoines était suffisante pour respecter le prescrit du Pacte culturel.

Pour ce qui concerne la consultation de l'autorité de protection des données, il peut être répondu la mise en œuvre de toute politique publique, même lorsqu'elle s'adresse uniquement à des personnes morales, implique inévitablement de traiter des données personnelles – ne fût-ce que l'identité des personnes physiques par lesquelles ces personnes morales agissent (par exemple pour introduire une demande de subvention). Il en résulte que l'interprétation extensive que fait le Conseil d'État de l'article 36, § 4, du RGPD – si elle était suivie – aboutirait à devoir soumettre tout projet de législation ou de réglementation à l'avis préalable de l'Autorité de protection des données.

Or, une telle exigence de consultation systématique semble disproportionnée puisque l'Autorité de protection des données considère quant à elle, lorsqu'un traitement de données n'engendre qu'une ingérence limitée dans les droits et libertés des personnes concernées, que l'application du RGPD est suffisante pour assurer le caractère licite, loyal, transparent et prévisible du traitement, et qu'il n'est pas

nécessaire de prévoir un encadrement normatif spécifique (cf. Avis n°222/2021 et 183/2022).

En l'occurrence, aucune donnée sensible (au sens des articles 9 et 10 du RGPD) n'est traitée. Il n'est pas non plus prévu de récolter des données personnelles se rapportant à des personnes physiques. Les seules données personnelles pouvant éventuellement être traitées dans le cadre du projet sont les nom, prénom et coordonnées professionnelles des personnes de contact représentant une communauté patrimoniale ou un opérateur culturel dans ses relations avec la FWB. Le projet n'engendre donc qu'une ingérence très limitée sur les droits et libertés des personnes concernées.

Rappelons que dans son avis n°183/2022, rendu le 9 septembre 2022, l'Autorité de protection des données a considéré que l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH et l'article 6.3 du RGPD, n'impose pas que chaque traitement de données soit encadré par une norme spécifique régissant l'ensemble des sujets de protection de données ; elle estime en effet qu'en l'absence de risque spécifique pour les droits et libertés des personnes concernées, la prévisibilité d'un traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public peut être déduite de la norme qui attribue cette mission au responsable du traitement et du RGPD.

En l'occurrence, le présent projet de décret répond suffisamment à cette exigence de prévisibilité dès lors :

- que le décret détermine les différentes procédures avec suffisamment de clarté et de précision pour que les personnes concernées puissent apercevoir, à la lecture du dispositif, les traitements de données qui devront être réalisés dans le cadre de celles-ci ;
- que les traitements de données nécessaires à l'exécution du décret n'engendrent qu'une ingérence très limitée dans les droits et libertés des personnes concernées ;
- que les finalités de l'inventaire, ainsi que les catégories de données qui y sont reprises, sont précisées dans le décret.

Aucun encadrement législatif supplémentaire n'était en conséquence nécessaire, le reste pouvant être réglé directement par ou en vertu du RGPD.

À défaut de disposition encadrant spécifiquement le traitement, un avis préalable de l'Autorité de protection des données n'était donc pas requis.

Enfin, pour ce qui concerne le champ d'application territorial du présent projet, il peut être répondu que la compétence de la Communauté française en région

bilingue de Bruxelles-Capitale s'exerce conformément à l'article 127, § 2, de la Constitution. Concrètement, cette compétence vise ici deux hypothèses différentes : d'une part, les éléments de patrimoine immatériel qui sont pratiqués à la fois en région de langue française et en région de bilingue de Bruxelles-Capitale et d'autre part, les éléments pratiqués uniquement à Bruxelles par des communautés patrimoniales pouvant, en raison de ses activités (notamment via l'usage du Français) être considérée comme relevant exclusivement de la Communauté française.

Dans le premier cas, la compétence communautaire se justifie par l'absence de caractère exclusivement bruxellois, et donc d'intérêt régional au sens de l'article 4bis de la loi spéciale du 12 janvier 1989. Il serait par ailleurs artificiel et contre-productif de scinder artificiellement un tel élément pour le limiter uniquement à une seule région linguistique.

Dans le second cas, la compétence communautaire se justifie par l'absence de caractère biculturel – ce qui exclut tant la compétence fédérale que celle de la région bruxelloise.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

TITRE I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Définitions

Le présent décret a pour objet la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de la Communauté française de Belgique.

La définition du patrimoine culturel immatériel (PCI) se veut la plus complète possible pour permettre d'appréhender l'ensemble de ses facettes et composantes. Il s'agit d'une définition large, qui présente l'avantage de pouvoir s'adapter aux spécificités thématiques et territoriales pour mieux permettre de préserver la diversité culturelle en Communauté française.

Le PCI comprend ainsi des savoirs et savoir-faire ; des traditions et expressions orales ; des musiques et des danses ; des jeux ; des pratiques festives, rituelles, sociales ou sportives.

Le patrimoine immatériel repose avant tout sur des interactions humaines. Il s'exprime à travers les gestes, les savoir-faire, les pratiques artisanales, transmis de génération en génération. L'importance du patrimoine culturel immatériel ne réside pas tant dans la manifestation culturelle elle-même que dans la richesse des connaissances et du savoir-faire qu'il transmet d'une génération à une autre, dans le sentiment d'appartenance ressenti par une communauté, le lien qu'il contribue à créer entre les hommes et les femmes.

Des traditions anciennes qui ne seraient plus pratiquées dans la période contemporaine n'en font pas partie. Les éléments qui nuiraient à la cohésion sociale ou au respect entre les individus n'en font pas partie non plus.

La définition évoque les communautés patrimoniales, les groupes et les individus comme étant la source de l'identification et de sauvegarde du PCI. Il s'agit en effet d'un patrimoine qui se définit sur une base ascendante c'est-à-dire que ce sont les praticiens qui sont à la base du processus. La sauvegarde du PCI n'est pas une affaire de spécialistes. Elle n'est pas réservée aux experts, aux scientifiques ou aux ethnologues et ne se limite pas à de la documentation ou de la recherche.

Les termes *communautés patrimoniales* évoquent donc l'essence collective de ce patrimoine et de sa sauvegarde.

Le terme *groupes, sous-ensembles d'une communauté patrimoniale*, évoque le sentiment d'identité culturelle qui fédère les praticiens.

Le terme *individus* évoque l'importance des savoir-faire individuels et de leur transmission interpersonnelle.

Par *sauvegarde*, on entend de manière large toutes les mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel. Sont ainsi visées non seulement les mesures de protection ou de préservation au sens strict, mais également tout ce qui permet l'identification, la documentation, la recherche, la mise en valeur, la transmission et la revitalisation du patrimoine culturel immatériel.

Article 2

Principes et charte

Si l'objectif des reconnaissances du PCI est d'accorder plus d'attention au patrimoine dans toutes ses manifestations et à tous les échelons de la société, il est essentiel que la sauvegarde du patrimoine culturel représente la diversité de la société, avec une attention particulière portée aux aspects, entre autres, de la participation, de l'implication de la communauté patrimoniale, du respect mutuel afin d'améliorer l'égalité et la diversité.

À cet effet, il est proposé de transposer en droit interne les principes rédigés par le comité d'experts de l'UNESCO et approuvés lors de la 10^e session du Comité intergouvernemental pour la sauvegarde du PCI en décembre 2015².

Ces principes pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ont été élaborés dans l'esprit de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ainsi que des instruments normatifs internationaux en vigueur relatifs aux droits de l'homme et aux droits des peuples autochtones. Ils forment un ensemble de principes généraux indicatifs, largement reconnus comme constituant de bonnes pratiques pour les gouvernements, organisations et individus agissant directement ou indirectement sur le patrimoine culturel immatériel pour assurer sa viabilité, reconnaissant ainsi sa contribution à la paix et au développement durable. Complémentaires de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, des Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention et des cadres législatifs nationaux, ces principes sont destinés à servir de base à l'élaboration de codes et d'outils spécifiques, adaptés au contexte local et sectoriel.

(1) Le premier principe insiste sur la logique ascendante de la sauvegarde du PCI.

² <https://ich.unesco.org/fr/d%C3%A9cisions/10.COM/15.A>

(2) Le second principe énonce le PCI comme un droit culturel à part entière.³

(3) Le troisième principe est celui du respect mutuel, qui doit prévaloir dans toutes les interactions entre les communautés patrimoniales, entre les groupes et, le cas échéant, entre les individus. De ce principe en découle un autre (12) : le droit à exprimer et pratiquer son patrimoine culturel immatériel n'est pas absolu et ne peut être interprété comme limitant ou portant atteinte aux droits et libertés fondamentales des individus.

(4) Ce principe insiste sur deux éléments importants : la nécessité d'obtenir le consentement des communautés patrimoniales avant d'envisager toute action concernant son PCI et la nécessité de concertation. D'une part, aucun intervenant, interne ou externe, ne s'exprime au nom de la communauté patrimoniale sans en avoir obtenu l'accord, clairement exprimé, notamment sous forme de lettres de consentement ou de soutien. D'autre part, puisque la communauté patrimoniale joue le rôle principal dans la sauvegarde de son PCI, le dialogue avec elle est indispensable lorsque, par exemple, les mesures de sauvegarde sont insuffisantes ou lorsque des aménagements sont envisagés (de la modification du parcours d'une procession à la question de l'égalité des chances et de l'inclusivité).

(5) Seuls des motifs d'ordre public peuvent justifier la restriction du droit d'accès des communautés patrimoniales à leur PCI. En aucun cas, ces restrictions ne peuvent découler d'un jugement de valeur d'ordre culturel (6).

(7) Les porteurs de PCI doivent en être les premiers bénéficiaires et leurs intérêts moraux et matériels doivent être respectés. Outre la question des droits de propriété intellectuelle, c'est ici la question de la prévention contre l'appropriation culturelle qui est abordée.

(8) L'intention de la Convention de l'UNESCO n'est pas de valider une manière authentique, ou historiquement juste, de représenter ou transmettre des éléments du PCI, car, elle l'affirme clairement, le PCI est un patrimoine vivant « récréé en permanence ». Lorsqu'il s'agit d'une danse, d'une légende ou d'une fête qui se modifie à chaque interprétation ou participation, il n'est pas possible de parler en termes de conformité ou de dégradation. Au contraire, tout ce qui pourrait conduire à figer des éléments, à conserver des formes culturelles qui n'auraient pas évolué parallèlement aux mutations de la société et aux modifications de l'environnement naturel, ne constitue pas une réelle sauvegarde, mais une « folklorisation ».

³ Les droits culturels sont notamment définis par la Déclaration de Fribourg rédigée en 2007 par le Groupe d'experts internationaux du même nom. Celle-ci, dépassant les avancées permises par la déclaration et la Convention de l'UNESCO sur la diversité culturelle, propose une définition de la culture qui met la personne au centre et replace l'enjeu de la diversité culturelle en face de la finalité ultime des droits de l'homme : la dignité humaine.

L'argument de l'authenticité et de l'ancienneté des pratiques ne doit pas les figer, avec le risque de ne pas mettre le PCI en adéquation avec son temps et de décourager les jeunes générations qui ne s'y reconnaîtraient pas. Le PCI doit rester en adéquation avec les valeurs contemporaines de ceux qui le portent, le rendent vivant et le transmettent aux générations suivantes.

Dans les domaines de l'artisanat traditionnel, les praticiens renouvellent sans cesse les savoir-faire qui leur ont été transmis. Ils utilisent les progrès technologiques pour correspondre aux nouveaux goûts sans jamais trahir la tradition.

Dans le domaine des arts du spectacle qui reposent sur une transmission de maître à élève, comme le cirque itinérant, les spectacles de marionnettes, le théâtre patoisant, mais aussi les danses et musiques traditionnelles, les artistes s'appuient sur la tradition, mais déploient toute leur créativité pour nourrir leur art, divertir et faire participer le public.

Dans le domaine des fêtes et rituels, il est important que la pratique d'un élément puisse évoluer au regard des valeurs de la société contemporaine. Il existe d'ailleurs de nombreux exemples de pratiques ayant évolué au cours de siècles.

L'argument de l'authenticité ou de l'exclusivité ne saurait cautionner par exemple le maintien de modalités excluant de manière discriminatoire certaines catégories de la population, ou exerçant toute autre forme de discrimination avérée.

(9) C'est aux communautés patrimoniales qu'il revient notamment d'évaluer l'impact, direct et indirect, à court et long termes, potentiel et définitif, de toute action pouvant avoir une incidence sur la viabilité de leur patrimoine culturel immatériel. Elles doivent en particulier être très vigilantes face à la mondialisation et la commercialisation des productions et des pratiques culturelles, afin d'éviter les conflits d'intérêts et les altérations de la transmission (10).

Le PCI regroupe des éléments auxquels les communautés attachent des valeurs et du sens. Mais l'attachement à une pratique patrimoniale peut s'étioler, quand son porteur n'y trouve plus qu'un intérêt financier ou un éphémère motif de notoriété. Une sorte de distanciation s'installe entre lui et son PCI, s'il constate une perte de sens ou une instrumentalisation de son patrimoine.

Les communautés patrimoniales doivent jouer un rôle central dans l'identification des risques de décontextualisation, de marchandisation et de présentation erronée de leur PCI, et des moyens qui permettent de prévenir ou d'atténuer ces risques.

(11) Le onzième principe rappelle enfin l'importance de la diversité culturelle.

Sur la base des principes précités, le Gouvernement rédigera une charte que les communautés patrimoniales, groupes, personnes morales et individus qui

s'inscrivent dans le cadre du présent décret devront s'engager à respecter pour bénéficier d'une reconnaissance et/ou d'un soutien financier.

TITRE 2 – DES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Chapitre 1 – de la reconnaissance au titre d'élément emblématique

Articles 3 à 6

La reconnaissance au titre d'élément emblématique est une mesure prise en vue de garantir la sauvegarde d'un élément de PCI. Les éléments emblématiques sont comparables aux éléments reconnus actuellement comme chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française.

Ce titre n'est pas révélateur d'un jugement de valeur ou d'une hiérarchisation des éléments du PCI en Communauté française. Il s'agit plutôt de doter les éléments emblématiques d'un rôle de guides, d'exemples à suivre, en matière de sauvegarde, dans un souci de préserver la diversité culturelle et de faciliter l'exercice des droits culturels.

Seuls les éléments reconnus au titre d'élément emblématique, qui auront donc pu démontrer leur capacité à sauvegarder, transmettre et valoriser leur PCI dans le respect de principes éthiques, pourront être proposés à l'UNESCO pour une inscription sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité, la liste de sauvegarde urgente ou le registre des bonnes pratiques.

En cas d'évolutions thématiques, géographiques ou de composition de la communauté patrimoniale, le contenu de la décision de reconnaissance peut être modifié pour être plus en phase avec ses évolutions. Par exemple, un élément reconnu pourra faire l'objet d'une extension géographique lorsque la communauté des praticiens s'agrandit au-delà du périmètre préalablement défini. Le groupe de praticiens qui ne faisait pas partie de l'élément emblématique déjà reconnu et qui souhaiterait y être intégré devra alors remplir un dossier de candidature classique avec l'accord de la communauté patrimoniale de l'élément emblématique déjà reconnu sur la proposition d'extension.

Si l'élément candidat répond aux conditions de sa reconnaissance, l'élément emblématique déjà reconnu sera modifié pour refléter l'extension.

Une veille régulière sera réalisée par les services du Gouvernement pour vérifier la vitalité de l'élément et la capacité des communautés patrimoniales à assurer sa sauvegarde. Lorsqu'un élément reconnu au titre d'*élément emblématique* ne remplit plus les conditions ayant justifié sa reconnaissance, il pourra être amené

à perdre ce titre, en bénéficiant le cas échéant d'un accompagnement spécifique au sein du dispositif de la liste de sauvegarde.

Les modalités de cette possibilité de retrait sont développées à l'article 19.

En réponse à l'avis du Conseil d'État, précisons que les notions de « connaissances et pratiques

concernant la nature et l'univers » et de « savoir-faire liés à l'artisanat » sont issues de l'article 2 de la Convention UNESCO.

À propos des « connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers », le site internet de l'UNESCO précise ceci :

« Les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers recouvrent un ensemble de connaissances, savoir-faire, pratiques et représentations élaborées par les communautés dans leur interaction avec l'environnement naturel. Ces manières de penser l'univers s'expriment dans la langue, les traditions orales, les sentiments d'attachement à un lieu, les souvenirs, la spiritualité et la vision du monde. Elles ont également une forte influence sur les valeurs et les croyances et sous-tendent de nombreuses pratiques sociales et traditions culturelles. Elles sont, en retour, façonnées par l'environnement naturel et le monde qui entourent la communauté.

Ce domaine comporte de nombreux éléments tels que les savoirs écologiques traditionnels, les savoirs autochtones, les savoirs relatifs à la flore et la faune locales, les médecines traditionnelles, les rituels, les croyances, les rites initiatiques, les cosmologies, le chamanisme, les rites de possession, l'organisation sociale, les festivités, les langues ou les arts visuels. »

À propos des « savoir-faire liés à l'artisanat », le même site internet précise :

« L'artisanat traditionnel est peut-être la manifestation la plus matérielle du patrimoine culturel immatériel. Cependant, la Convention de 2003 se préoccupe davantage des savoir-faire et des savoirs que suppose l'artisanat que des produits artisanaux eux-mêmes. Au lieu de se concentrer sur la préservation des objets artisanaux, les efforts de sauvegarde devraient plutôt s'attacher à encourager les artisans à en poursuivre la production et à transmettre à d'autres leurs savoirs et leurs savoir-faire, en particulier au sein de leur communauté.

Il existe de nombreuses expressions de l'artisanat traditionnel : les outils, les vêtements et les bijoux, les costumes et les accessoires des fêtes et des arts du spectacle, les récipients, les objets utilisés pour le stockage, le transport et la protection, les arts décoratifs et les objets rituels, les instruments de musique et les ustensiles de ménage, ainsi que les jouets destinés aussi bien au divertissement qu'à l'éducation. Nombre de ces objets ne sont destinés à être utilisés que peu de temps,

comme ceux qui sont créés en vue de rites festifs, alors que d'autres peuvent devenir un héritage qui se transmet de génération en génération. Les savoir-faire que suppose la création d'objets d'artisanat sont tout aussi divers que les objets eux-mêmes et peuvent être aussi bien un travail délicat et détaillé tel que celui des ex-voto de papier que la tâche rude consistant à fabriquer un panier solide ou une couverture épaisse. »

Chapitre 2 – de la liste de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Articles 7 à 9

La liste de sauvegarde est composée d'éléments qui présentent un intérêt patrimonial pour la Communauté française, sans toutefois faire l'objet de mesures de sauvegarde suffisantes pour être reconnus comme *élément emblématique*.

Cette seconde liste répond au besoin de soutien d'un patrimoine identifié comme particulièrement fragile, peu connu et peu valorisé. Or la méconnaissance et la faible visibilité dont souffre aujourd'hui le PCI ont des conséquences directes sur sa notoriété et sa reconnaissance. Et, en parallèle, le déficit de reconnaissance du PCI constitue également un frein à sa sauvegarde, dans la mesure où l'on est plus enclin à préserver ce dont on mesure l'importance.

De plus, les informations et analyses nécessaires au dépôt de candidature comme *élément emblématique* nécessitent un travail de documentation, de réflexion et de rédaction complexe qui peut sembler contraire à la nature ascendante du PCI. Il est important de se prémunir contre le danger de ne confier qu'à des experts et spécialistes la valorisation de ce patrimoine.

C'est pourquoi cette liste devrait permettre à un plus grand nombre d'intervenants de mettre en lumière leurs pratiques patrimoniales dans un premier but d'identification, de diagnostic de la viabilité de la pratique et de valorisation.

En vue de leur sauvegarde, les éléments inscrits sur cette seconde liste feront l'objet d'un accompagnement spécifique afin de les aider à mettre en œuvre leurs mesures de sauvegarde et à rejoindre l'inventaire des *éléments emblématiques*.

Chapitre 3 – de la publicité des éléments du patrimoine culturel immatériel de la Communauté française

Article 10

Cet article définit les modalités d'établissement, de mise à jour et de publicité de l'inventaire du patrimoine culturel immatériel de la Communauté française.

Aucune donnée personnelle se rapportant à une personne physique ne sera publiée par le biais d'un inventaire.

TITRE 3 – DU SUBVENTIONNEMENT

Chapitre 1^{er} – du subventionnement du patrimoine culturel immatériel et de l'ethnologie

Articles 11 à 13

Le présent projet autorise le Gouvernement à octroyer des subventions visant à assurer la sauvegarde d'un Élément emblématique du patrimoine culturel immatériel de la Communauté française et à soutenir des projets en matière d'ethnologie.

L'ethnologie est l'étude scientifique et systématique des sociétés dans l'ensemble de leurs manifestations linguistiques, coutumières, politiques, religieuses et économiques, comme dans leur histoire particulière. Soutenir des projets d'enquêtes, de recherche, de publication en matière d'ethnologie permet donc d'augmenter les connaissances sur les pratiques immatérielles en Communauté française et de concourir à la sauvegarde d'éléments de PCI déjà reconnus ou non.

Le Gouvernement arrêtera les dispositions relatives à la procédure de demande et d'octroi des subventions. Des balises décrétales ont toutefois été ajoutées en réponse à l'avis du Conseil d'État :

- un plafond de subventionnement a été prévu ;
- il a été précisé que ces aides pouvaient être sollicitées au minimum une fois par an ;
- des conditions de recevabilité liées au demandeur ont été ajoutées ;
- le processus de sélection a été clarifié.

Concrètement, les dossiers recevables feront tout d'abord l'objet d'une analyse d'opportunité au regard de la qualité du dossier, de sa cohérence budgétaire et de son impact. Les dossiers évalués positivement seront ensuite classés par ordre de priorité sur la base des critères prévus au § 2 de l'article 13. Ces critères sont fondés sur la diversité culturelle et l'égalité de traitement, ainsi que sur les équilibres qu'elles impliquent en termes de territoires et de domaines soutenus, mais également en termes d'inclusivité et de cohésion sociale. Une attention particulière sera donnée aux domaines peu valorisés dans l'inventaire actuel. Actuellement, les fêtes et pratiques sociales sont surreprésentées alors que les pratiques artisanales ou les

langues endogènes sont presque absentes. De la même manière, il est souhaitable que le PCI puisse être valorisé de façon homogène sur l'ensemble du territoire de la Communauté française. Enfin, une attention est portée sur les générations futures en insistant sur l'importance du développement durable et de la transmission aux jeunes générations, en conformité avec les objectifs, stratégies et priorités du PECA.

Les dossiers seront *in fine* sélectionnés en suivant l'ordre du classement, jusqu'à épuisement des crédits dédiés à ce type d'aide.

Les arrêtés d'octroi préciseront quant à eux les conditions d'utilisation et de justification du subside accordé, conformément à ce que prévoit l'article 11, alinéa 2, de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

Chapitre 2 – du subventionnement des ateliers d'échanges et de réseautage du patrimoine culturel immatériel

Articles 14 à 17

Afin d'améliorer le travail d'identification, d'étude et/ou de suivi de projets de sauvegarde d'éléments du PCI, le présent décret propose de valoriser des ressources déjà existantes au sein des opérateurs culturels que la FWB soutient déjà (musées, centres culturels, cercles d'histoire...). Ces opérateurs pourront être à l'initiative de projets de sauvegarde, avec le consentement des communautés patrimoniales concernées, et être subventionnés pour des missions spécifiques en faveur du PCI.

À l'instar des « opérateurs d'appui » décrits dans le Décret musées de 2019 (articles 16 et 17), il serait confié aux opérateurs organisant des ateliers d'échanges et de réseautage du patrimoine culturel immatériel le soin :

- d'accompagner les communautés patrimoniales pour la promotion et la transmission des éléments déjà reconnus comme *éléments emblématiques*,
- de soutenir les éléments inscrits sur la liste de sauvegarde par un accompagnement spécifique afin de les aider à rejoindre l'inventaire des éléments emblématiques,
- d'agir pour l'identification et la promotion du PCI dans les territoires et ainsi susciter de nouvelles demandes d'inscription à l'inventaire,
- de mettre en place des espaces et des moments d'échanges entre les praticiens et praticiennes des différentes pratiques patrimoniales, dans une logique de mise en réseau.

Deux types de subventions, ponctuelles et structurelles, sont envisagés. Les subventions ponctuelles couvrent une ou plusieurs des missions mentionnées à l'article 14, alinéa 2, alors que les subventions structurelles – accordées pour quatre ans – couvrent l'ensemble desdites missions.

Le Gouvernement arrêtera les dispositions relatives à la procédure de demande et d'octroi des subventions. En réponse à l'avis du Conseil d'État, des balises décrétales ont toutefois été ajoutées et le processus de sélection a été clarifié.

Pour être éligible aux subventions, l'opérateur porteur d'un projet d'atelier doit répondre aux conditions de l'article 16. Ainsi, il faudra par exemple pouvoir démontrer une connaissance de terrain et un lien avec des acteurs du patrimoine immatériel au moins au niveau local. Il faudra également être en mesure de démontrer sa capacité à conseiller et encadrer des communautés patrimoniales dans leur démarche de sauvegarde par une expertise ou une expérience probante (publications, expositions et/ou projets de valorisation déjà menés et pertinents ; contacts réguliers avec les acteurs locaux du PCI ; compréhension des enjeux du secteur et des problématiques de sauvegarde d'un patrimoine vivant ; capacité à réaliser un travail d'enquête de terrain, de récolte d'informations et de documentation au service des communautés patrimoniales ; etc.)

Les dossiers recevables feront ensuite l'objet d'une analyse d'opportunité au regard de la qualité du dossier, de sa cohérence budgétaire et de son impact. Les dossiers évalués positivement seront ensuite classés par ordre de priorité sur la base des critères prévus respectivement au § 1^{er}, alinéa 3, et au § 2, alinéa 4, de l'article 17. Ces critères sont fondés sur le souci de préserver les emplois et l'expertise existants, sur la diversité culturelle et l'égalité de traitement, ainsi que sur les équilibres qu'elles impliquent en termes de territoires et de domaines soutenus, mais également en termes d'inclusivité et de cohésion sociale. Une attention particulière sera donnée aux domaines peu valorisés dans l'inventaire actuel. Actuellement, les fêtes et pratiques sociales sont surreprésentées alors que les pratiques artisanales ou les langues endogènes sont presque absentes. De la même manière, il est souhaitable que le PCI puisse être valorisé de façon homogène sur l'ensemble du territoire de la Communauté française. Enfin, une attention est portée sur les générations futures en insistant sur l'importance du développement durable et de la transmission aux jeunes générations, en conformité avec les objectifs, stratégies et priorités du PECA.

Les dossiers seront *in fine* sélectionnés en suivant l'ordre du classement, jusqu'à épuisement des crédits dédiés à ce type d'aide.

Les arrêtés d'octroi préciseront quant à eux les conditions d'utilisation et de justification du subside accordé, conformément à ce que prévoit l'article 11, alinéa 2, de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets,

au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

TITRE 4 – DE LA PROCÉDURE

Chapitre 1^{er} – des procédures de reconnaissance et d'inscription

Article 18

Conformément à l'article 20 de la loi spéciale de réformes institutionnelles, il appartient au Gouvernement de prendre les arrêtés nécessaires à l'exécution du présent décret, en ce compris les procédures applicables.

Le présent projet fixe toutefois une série d'exigences minimales auxquelles le Gouvernement doit avoir égard lors de l'édition de ces règles de procédures :

- 1° Le décret liste les personnes pouvant demander une reconnaissance ou une inscription ;
- 2° Le décret rappelle la nécessité de consentement, clairement exprimée par la communauté patrimoniale, de toute procédure de reconnaissance ou une inscription.

Ce consentement pourra prendre la forme de lettres de soutien ou de consentement établie par des représentants de toutes les facettes de la communauté patrimoniale concernée. En réponse à la remarque du Conseil d'État, précisons que cette condition confère effectivement à la communauté patrimoniale concernée un droit de veto sur la reconnaissance ou l'inscription. Mais c'est là une conséquence inévitable du caractère vivant de ce patrimoine : le Gouvernement ne peut pas imposer à une population donnée de maintenir en vie une pratique tombée en désuétude. La volonté de sauvegarder un élément de PCI ne peut émaner que des groupes et individus qui le pratiquent.

- 3° La troisième exigence, issue du pacte culturel, consiste à imposer un passage systématique par la Commission avant toute décision du Gouvernement se rapportant à une reconnaissance ou une inscription d'un élément du PCI ;
- 4° conformément au décret sur la nouvelle gouvernance culturelle, l'avis de la Commission (ou l'extrait pertinent dudit avis) sera joint à la décision notifiée au demandeur. Aucun recours administratif spécifique n'est prévu, si ce n'est la possibilité de réintroduire une nouvelle demande. Les

recours judiciaires de droit commun sont bien entendu possibles, et seront indiqués dans la notification de la décision.

Chapitre 2 – des procédures de retrait et de radiation

Article 19

Une veille régulière sera réalisée par les services du Gouvernement pour vérifier la vitalité de l'élément et la capacité des communautés patrimoniales à assurer sa sauvegarde. Lorsqu'un élément reconnu au titre d'*élément emblématique* ne remplit plus les conditions ayant justifié sa reconnaissance, il pourra être amené à perdre ce titre, tout en bénéficiant le cas échéant d'un accompagnement spécifique via une inscription sur la liste de sauvegarde.

Le décret précise les procédures de retrait et de radiation.

Chapitre 3 – des procédures relatives aux subventions

Article 20

Conformément à l'article 20 de la loi spéciale de réformes institutionnelles, il appartient au Gouvernement de prendre les arrêtés nécessaires à l'exécution du présent décret, en ce compris les procédures applicables.

Le présent projet fixe toutefois une série d'exigences minimales auxquelles le Gouvernement doit avoir égard lors de l'édition de ces règles de procédures, en particulier en termes de passage systématique par la Commission et de modalités de notification (il est renvoyé à cet égard au commentaire de l'article 18).

TITRE 5 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 21

L'introduction de nouveaux critères de reconnaissance et d'une charte ne rendent pas automatique la reconnaissance des anciens « chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel » au titre d'éléments emblématiques.

Un régime transitoire est donc prévu pour permettre à l'administration et à la commission de passer en revue les chefs d'œuvre existant et pour laisser le cas échéant aux communautés patrimoniales concernées le temps de se mettre en règle. Pendant cette période transitoire, les chefs-d'œuvre sont temporairement assimilés à des éléments emblématiques, ce qui leur permet le cas échéant de continuer à bénéficier de la reconnaissance UNESCO qui est liée à leur reconnaissance nationale.

Pendant la période transitoire, les communautés patrimoniales concernées peuvent bénéficier de l'accompagnement de l'administration et des laboratoires d'échanges et de réseautage du patrimoine culturel immatériel.

- En réponse aux interrogations du Conseil d'État, on peut présenter le régime transitoire comme une ligne du temps comprenant plusieurs sorties :
- la première sortie possible est prévue un an après l'entrée en vigueur du décret ; si à cette date, aucune demande de reconnaissance comme élément emblématique n'a été introduite, l'élément concerné quitte le régime transitoire et perd sa reconnaissance par la Communauté française ; l'introduction d'une nouvelle demande de reconnaissance par la suite est bien entendu toujours possible ;
- une seconde possibilité de sortie consiste à obtenir, endéans les trois ans de l'entrée en vigueur du décret, une reconnaissance comme élément emblématique ; dans ce cas, le régime transitoire s'arrête au jour de la nouvelle reconnaissance ;
- une troisième possibilité de sortie est prévue trois ans après l'entrée en vigueur du décret ; si à cette date, l'élément bénéficiant toujours du régime transitoire n'est toujours pas reconnu, l'Administration vérifiera quelles sont les conditions de reconnaissance manquantes :
 - si l'élément remplit toutes les conditions visées à l'article 4, à l'exception des principes de la Charte visée à l'article 2, le régime transitoire est prolongé de deux ans ;
 - si l'élément remplit toutes les conditions visées à l'article 4, en ce compris les principes de la Charte visée à l'article 2, mais à l'exception de la condition visée au 6° de l'article 4 (absence de mesures de sauvegarde suffisantes), il quitte le régime transitoire et perd sa reconnaissance par la Communauté française ; il est toutefois automatiquement inscrit sur la liste de sauvegarde et peut donc continuer à bénéficier d'un accompagnement ;
 - si l'élément ne remplit pas d'autres conditions de l'article 4, par exemple s'il est constaté qu'il n'est plus pratiqué en communauté française, qu'il contrevient à d'autres dispositions légales ou réglementaires ou qu'il porte atteinte aux droits et libertés fondamentales des individus il quitte le régime transitoire et perd sa reconnaissance par la Communauté française ; il ne peut pas non plus

être inscrit sur la liste de sauvegarde ni continuer à bénéficier d'un accompagnement, tant qu'il ne remplit pas les conditions de l'article 7 ;

- une quatrième possibilité de sortie consiste (pour les éléments bénéficiant toujours du régime transitoire) à obtenir, pendant la quatrième ou la cinquième année suivant l'entrée en vigueur du décret, une reconnaissance comme élément emblématique ; dans ce cas, le régime transitoire s'arrête au jour de la nouvelle reconnaissance ;
- une cinquième et dernière possibilité de sortie est prévue cinq ans après l'entrée en vigueur du décret ; si à cette date, l'élément bénéficiant toujours du régime transitoire ne respecte toujours pas les principes de la Charte visée à l'article 2, il quitte le régime transitoire et perd sa reconnaissance par la Communauté française ; il ne peut pas non plus être inscrit sur la liste de sauvegarde ni continuer à bénéficier d'un accompagnement, tant qu'il ne remplit pas les conditions de l'article 7.

TITRE 6 – DISPOSITIONS FINALES

Article 22 à 23

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la ministre de la Culture,

Après délibération,

ARRÊTE :

La ministre de la Culture est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- 1° « Patrimoine culturel immatériel » (PCI) : les pratiques, les représentations, les expressions, les connaissances et le savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que les communautés patrimoniales, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés, groupes et individus en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine ;
- 2° « Communauté patrimoniale » : ensemble des groupes et individus qui attachent de la valeur à un ou plusieurs éléments spécifiques du patrimoine culturel immatériel qu'ils souhaitent sauvegarder et transmettre aux générations futures ;
- 3° « Sauvegarde » ou « mesures de sauvegarde » : l'ensemble des actions visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel via l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la mise en valeur, la transmission, la sensibilisation, essentiellement par l'éducation formelle ou non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine ;

- 4° « Élément emblématique » : tout élément de patrimoine culturel immatériel reconnu comme représentatif du patrimoine culturel immatériel de la Communauté française en vertu de l'article 4 ;
- 5° « Liste de sauvegarde » : la liste de sauvegarde du patrimoine immatériel mentionnée à l'article 7.
- 6° « Convention UNESCO » : la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003 ;
- 7° « Administration » : les services du Gouvernement chargés par ce dernier de la mise en œuvre du présent décret ;
- 8° « Commission » : la Commission des Patrimoines culturels visée aux articles 82 à 84 du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle ;
- 9° « Objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique » : les objectifs visés à l'article 1.4.5-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, ainsi que les stratégies, les objectifs, le programme et le calendrier définis dans le plan d'actions visé à l'article 1.4.5-13 du même Code ;
- 10° « Ethnologie » : l'étude scientifique et systématique des sociétés dans l'ensemble de leurs manifestations linguistiques, coutumières, politiques, religieuses et économiques, comme dans leur histoire particulière.

Art. 2

Les mesures de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel prises par ou en vertu du présent décret s'inscrivent dans le respect des principes suivants :

- 1° les communautés patrimoniales, ainsi que les groupes et individus qui en font partie, doivent jouer le rôle principal dans la sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel ;
- 2° les communautés patrimoniales, ainsi que les groupes et les individus qui en font partie, ont le droit de maintenir les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire nécessaires pour assurer la viabilité de leur patrimoine culturel immatériel ;
- 3° le respect mutuel, ainsi que le respect et l'appréciation mutuelle du patrimoine culturel immatériel, doivent prévaloir dans les interactions

entre les communautés patrimoniales, entre les groupes et, le cas échéant, entre les individus ;

- 4° toutes les interactions avec et entre les communautés patrimoniales, groupes et individus qui créent, sauvegardent et transmettent le patrimoine culturel immatériel doivent se caractériser par une collaboration transparente, le dialogue, la négociation et la consultation, et sont subordonnées à leur consentement libre, préalable, durable et éclairé ;
- 5° l'accès des communautés patrimoniales, ainsi que des groupes et individus qui en font partie, aux instruments, objets, artefacts, espaces culturels et naturels et lieux de mémoire dont l'existence est nécessaire pour l'expression de leur patrimoine culturel immatériel ne peut être suspendu que pour des motifs de police administrative expressément prévus par une loi, un décret ou une ordonnance ;
- 6° il appartient à chaque communauté patrimoniale, ainsi qu'aux groupes et individus qui en font partie de déterminer la valeur de son patrimoine culturel immatériel ;
- 7° les communautés patrimoniales qui créent, sauvegardent et transmettent le patrimoine culturel immatériel, ainsi que les groupes et individus qui en font partie, doivent être les premiers bénéficiaires de son utilisation, de son étude, de sa documentation, de sa promotion ou de son adaptation. Les mesures de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel doivent s'inscrire dans le respect des intérêts moraux et matériels des porteurs de ce patrimoine ;
- 8° la nature dynamique et vivante du patrimoine culturel immatériel doit être respectée en permanence. L'authenticité et l'exclusivité ne doivent pas constituer de préoccupations, ni d'obstacles à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et à son évolution par rapport aux valeurs de la société contemporaine, en particulier celles mentionnées aux points 11° et 12° ;
- 9° les communautés patrimoniales, ainsi que les groupes et les individus qui en font partie, doivent évaluer l'impact, direct et indirect, à court et long termes, potentiel et définitif, de toute action pouvant avoir une incidence sur la viabilité du patrimoine culturel immatériel ou des communautés patrimoniales qui le pratiquent ;

10°les communautés patrimoniales, ainsi que les groupes et les individus qui en font partie, doivent jouer un rôle significatif dans la prévention de tout risque de décontextualisation, de marchandisation et de présentation erronée de leur patrimoine culturel immatériel ainsi que dans la détermination des moyens de prévenir et d'atténuer ces risques ;

11°la diversité culturelle et l'identité des communautés patrimoniales, ainsi que celles des groupes et individus qui en font partie, doivent être pleinement respectées ; dans le respect des valeurs reconnues par les communautés patrimoniales, groupes et individus et de la sensibilité aux normes culturelles, la conception et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde doivent prêter spécifiquement attention à l'égalité des genres, à la participation des jeunes et au respect des identités ;

12°aucun des principes précités ne peut être interprété comme limitant ou portant atteinte aux droits et libertés fondamentales des individus, tels qu'ils sont consacrés par la Constitution, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Sur la base des principes précités, le Gouvernement rédige une charte que les communautés patrimoniales, groupes, personnes morales et individus qui s'inscrivent dans le cadre du présent décret doivent s'engager à respecter.

TITRE 2 – DES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Chapitre 1 – de la reconnaissance au titre d'élément emblématique

Art. 3

En vue de leur sauvegarde, le Gouvernement reconnaît les éléments de patrimoine culturel immatériel qui sont représentatifs du patrimoine culturel immatériel de la Communauté française.

Seuls les éléments reconnus au titre d'élément emblématique peuvent être proposés par le Gouvernement à l'UNESCO pour une inscription sur l'une des listes du patrimoine culturel immatériel.

Art. 4

Pour être reconnu au titre d'élément emblématique, l'élément doit satisfaire à l'ensemble des conditions suivantes :

- 1° relever de l'un ou de plusieurs des domaines culturels suivants :
 - a) les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ;
 - b) les arts du spectacle et de l'interprétation ;
 - c) les pratiques sociales, rituels et événements festifs, en ce compris les pratiques culinaires, jeux et sports traditionnels ;
 - d) les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ;
 - e) les savoir-faire liés à l'artisanat ;
- 2° être fondé sur la tradition depuis plusieurs générations ;
- 3° être toujours vivant et être exprimé par une communauté patrimoniale, un groupe ou, le cas échéant, des individus qui le reconnaissent en tant qu'expression de leur identité culturelle;
- 4° être pratiqué en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 5° respecter les droits et libertés fondamentales des individus, tels qu'ils sont consacrés par la Constitution, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et être conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables en Communauté française, en ce compris les principes mentionnés à l'article 2 ;
- 6° faire l'objet de mesures de sauvegarde par la communauté patrimoniale dont il est issu.

Art. 5

La décision de reconnaissance précise :

- 1° l'élément de patrimoine culturel immatériel concerné ;
- 2° le ou les domaines culturels auxquels il appartient ;
- 3° le ou les territoires sur lesquels il est pratiqué ;
- 4° la communauté patrimoniale dont il est issu.

En cas d'évolutions thématiques, géographiques ou de composition de la communauté patrimoniale, le contenu de la décision de reconnaissance peut être modifié selon la même procédure qu'une nouvelle reconnaissance.

Art. 6

Lorsqu'un élément reconnu ne remplit plus les conditions ayant justifié sa reconnaissance ou lorsque la communauté patrimoniale concernée le demande, le Gouvernement procède au retrait de celle-ci.

Il peut inscrire l'élément concerné sur la liste de sauvegarde, si celui-ci répond aux conditions de l'article 7.

Chapitre 2 – de l'inscription sur la liste de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Art. 7

Le Gouvernement peut inscrire sur la liste de sauvegarde les éléments du patrimoine culturel immatériel de la Communauté française qui satisfont à l'ensemble des conditions mentionnées à l'article 4, 1° à 5°, et qui sont menacés en raison de l'absence de mesures de sauvegarde suffisantes.

Art. 8

Les communautés patrimoniales dont sont issus les éléments inscrits bénéficient d'un accompagnement par l'administration et par les ateliers d'échanges et de réseautage du patrimoine culturel immatériel, en vue de les aider :

- 1° à remédier aux difficultés ayant justifié leur inscription sur la liste de sauvegarde ;
- 2° à introduire le cas échéant une demande de reconnaissance comme élément emblématique.

Art. 9

Lorsqu'un élément inscrit ne remplit plus les conditions mentionnées à l'article 4, 1° à 5°, ou lorsque la communauté patrimoniale dont il est issu refuse l'accompagnement mentionné à l'article 8, le Gouvernement procède à sa radiation.

Chapitre 3 – de la publicité des éléments du patrimoine culturel immatériel de la Communauté française

Art. 10

§ 1er. Le Gouvernement établit et tient à jour la liste :

- 1° des éléments reconnus au titre d'élément emblématique ;
- 2° des éléments inscrits sur la liste de sauvegarde.

Ces deux listes sont mises à jour de manière régulière et au minimum une fois par an.

§ 2. Les listes prévues au paragraphe 1er visent à permettre au Gouvernement et à ses services :

- 1° d'exercer les missions confiées par le présent décret ;
- 2° de transmettre à l'UNESCO des informations fiables sur l'état du patrimoine culturel immatériel en Communauté française.

§ 3. Le Gouvernement met à disposition du public et publie sur le site internet de ses services les éléments suivants des listes visées au paragraphe 1er :

- 1° l'intitulé de l'élément ;
- 2° le ou les territoires sur lesquels il est pratiqué ;
- 3° la communauté patrimoniale dont il est issu ;
- 4° la date de sa reconnaissance ou de son inscription ;
- 5° le ou les domaines culturels auxquels il appartient ;
- 6° une description de celui-ci et, le cas échéant, des mesures de sauvegarde dont il fait l'objet ;
- 7° le cas échéant, la mention de son inscription à l'UNESCO sur l'une des listes du patrimoine culturel immatériel et la date de cette inscription.

La communication au public des éléments mentionnés à l'alinéa 1er vise à :

- 1° contribuer au droit à l'épanouissement culturel, en informant le public de l'existence des éléments du patrimoine culturel immatériel reconnus ou inscrits ;

- 2° informer les communautés patrimoniales sur les mesures de sauvegarde dont font l'objet les éléments reconnus ou inscrits, et ainsi constituer un réservoir de bonnes pratiques à destination des acteurs du patrimoine culturel immatériel ;
- 3° sensibiliser à l'importance du patrimoine culturel immatériel, et ainsi soutenir le respect des mesures de sauvegarde mises en place par les communautés patrimoniales, les groupes et les individus concernés.

TITRE 3 – DU SUBVENTIONNEMENT

Chapitre 1er – du subventionnement du patrimoine culturel immatériel et de l'ethnologie

Art. 11

§ 1er. Le Gouvernement peut octroyer, aux conditions et selon les modalités qu'il arrête, des subventions ponctuelles visant à assurer la sauvegarde d'un Élément emblématique du patrimoine culturel immatériel de la Communauté française.

Peuvent faire l'objet des subventions visées à l'alinéa 1er les projets visant à :

- 1° favoriser la transmission aux générations suivantes, par l'éducation formelle et non formelle ;
- 2° développer des mesures de sensibilisation, de valorisation et de revitalisation ;
- 3° réaliser des enquêtes, des enregistrements sur des supports physiques et des publications ;
- 4° acheter, conserver ou restaurer des équipements (objets, instruments ou artefacts) indispensables à la pratique de l'élément.

L'intervention de la Communauté française est plafonnée à 60% des couts du projet.

§ 2. Pour solliciter les subventions visées au paragraphe 1er, le demandeur doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° être une personne morale constituée sous la forme d'une association ou d'une fondation ;
- 2° être établi en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, et exercer ses activités en langue française ;

- 3° adhérer à la charte arrêtée par le Gouvernement en vertu de l'article 2 ;
- 4° démontrer une expérience ou une expertise particulière en matière de patrimoine culturel immatériel ;
- 5° démontrer l'existence de liens avec une ou plusieurs communautés patrimoniales.

Art. 12

§ 1er. Le Gouvernement peut octroyer, aux conditions et selon les modalités qu'il arrête, des subventions ponctuelles visant à soutenir des projets d'enquêtes, de recherche, de publication de toute nature en matière d'ethnologie.

L'intervention de la Communauté française est plafonnée à 60% des couts du projet.

§ 2. Pour solliciter les subventions visées à l'alinéa 1er, le demandeur doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° être une personne morale constituée sous la forme d'une association ou d'une fondation ;
- 2° être établi en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale, et exercer ses activités en langue française ;
- 3° adhérer à la charte arrêtée par le Gouvernement en vertu de l'article 2 ;
- 4° démontrer une expérience ou une expertise particulière en matière de patrimoine culturel immatériel.

Art. 13

§ 1er. Les subventions visées aux articles 11 et 12 ne peuvent être sollicitées qu'aux échéances fixées par le Gouvernement.

L'opportunité de l'octroi de la subvention et la détermination de son montant sont appréciés sur la base des critères suivants :

- 1° la qualité du dossier déposé ;
- 2° le besoin de financement du demandeur et la cohérence du budget déposé ;
- 3° l'impact des activités proposées sur le patrimoine et les populations.

§ 2. Lorsque les crédits budgétaires disponibles sont insuffisants pour répondre à l'ensemble des demandes ayant fait l'objet d'une appréciation positive en vertu du

paragraphe 1er, alinéa 2, la préférence est accordée, selon la pondération fixée par le Gouvernement :

- 1° aux projets mentionnés à l'article 11 ;
- 2° aux projets visant à renforcer l'inclusivité et la cohésion sociale, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité ;
- 3° aux projets visant à renforcer le développement durable, notamment en intégrant les nouvelles technologies de façon pertinente ;
- 4° aux projets qui contribuent aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique ;
- 5° aux domaines peu valorisés, en vue d'assurer un équilibre entre les différents domaines soutenus ;
- 6° aux territoires peu valorisés, en vue d'assurer un équilibre entre les différents territoires soutenus.

Chapitre 2 – du subventionnement des ateliers d'échanges et de réseautage du patrimoine culturel immatériel

Art. 14

Le Gouvernement peut octroyer, aux conditions et selon les modalités qu'il arrête, des subventions ponctuelles ou structurelles aux opérateurs culturels organisant des ateliers d'échanges et de réseautage du patrimoine culturel immatériel, en collaboration étroite avec une ou plusieurs communautés patrimoniales.

Peuvent faire l'objet des subventions visées à l'alinéa 1er les projets visant :

- 1° à aider une ou plusieurs communautés patrimoniales à identifier les aspects patrimoniaux de leur pratique, à identifier les risques liés à la viabilité de leur pratique, à mettre en place un plan de sauvegarde, à valoriser leur pratique, notamment envers le public scolaire, à faire reconnaître et à suivre la reconnaissance de leur pratique ;
- 2° à l'établissement d'un inventaire et à la documentation des pratiques patrimoniales en Communauté française, notamment via l'établissement et l'activation de réseaux entre communautés patrimoniales ;

- 3° à la mise en place d'espaces et de moments d'échanges entre les praticiens et praticiennes des différentes pratiques patrimoniales pour aborder les questions de préservation, de transmission et de valorisation des pratiques, y compris la démarche de formation.

Art. 15

§ 1er. Les subventions visées à l'article 14 peuvent prendre la forme :

- 1° de subventions ponctuelles pour un montant maximal de 20.000 euros par projet ;
- 2° de subventions structurelles pour un montant maximal de 60.000 euros par an, renouvelables tous les quatre ans.

Les montants et plafonds des subventions structurelles sont indexés au 1er janvier de chaque année en suivant l'évolution de l'indice santé.

§ 2. Les subventions ponctuelles couvrent une ou plusieurs des missions mentionnées à l'article 14, alinéa 2.

Les subventions structurelles couvrent l'ensemble desdites missions.

Art. 16

Pour pouvoir bénéficier des subventions visées à l'article 14, l'opérateur culturel demandeur doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° bénéficier d'un soutien structurel dans le cadre des politiques culturelles en vertu d'une reconnaissance, d'un agrément ou d'une convention pluriannuelle de subventionnement ;
- 2° adhérer à la charte arrêtée par le Gouvernement en vertu de l'article 2 ;
- 3° démontrer d'une expérience ou d'une expertise particulière en matière de patrimoine culturel immatériel ;
- 4° démontrer l'existence de liens avec une ou plusieurs communautés patrimoniales.

Art. 17

§ 1er. Les subventions ponctuelles visées à l'article 14 ne peuvent être sollicitées qu'aux échéances fixées par le Gouvernement.

L'opportunité de l'octroi de la subvention et la détermination de son montant sont appréciés sur la base des critères suivants :

- 1° la qualité du dossier déposé ;
- 2° le besoin de financement du demandeur et la cohérence du budget déposé ;
- 3° l'impact des activités proposées sur le patrimoine et les populations.

Lorsque les crédits budgétaires disponibles sont insuffisants pour répondre à l'ensemble des demandes ayant fait l'objet d'une appréciation positive en vertu de l'alinéa 2, les subventions ponctuelles visées à l'article 14 sont attribuées en respectant les critères de priorités suivants :

- 1° la préférence est accordée, de manière décroissante :
 - a) d'abord aux projets permettant aux communautés patrimoniales d'atteindre pleinement les prescrits de la charte ;
 - b) ensuite aux projets visant la sauvegarde d'éléments dont la viabilité est menacée ;
 - c) ensuite aux démarches de réseautage entre les praticiens et praticiennes ;
 - d) et enfin aux autres types de projets ;
- 2° au sein d'un même ordre de priorité, la préférence est accordée, selon la pondération fixée par le Gouvernement :
 - a) aux projets visant à renforcer l'inclusivité et la cohésion sociale, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité ;
 - b) aux projets visant à renforcer le développement durable, notamment en intégrant les nouvelles technologies de façon pertinente ;
 - c) aux projets qui contribuent aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique ;
 - d) aux domaines peu valorisés, en vue d'assurer un équilibre entre les différents domaines soutenus ;
 - e) aux territoires peu valorisés, en vue d'assurer un équilibre entre les différents territoires soutenus.

§ 2. Les subventions structurelles visées à l'article 14 ne peuvent être sollicitées qu'une fois par an, à l'échéance fixée par le Gouvernement.

Les opérateurs culturels bénéficiant déjà d'une subvention structurelle visée à l'article 14 ne peuvent solliciter une nouvelle subvention structurelle en vertu dudit article, ou une augmentation de leur subvention, qu'à l'issue de la période de subventionnement en cours.

L'opportunité de l'octroi de la subvention et la détermination de son montant sont appréciés sur la base des critères suivants :

- 1° la qualité du dossier déposé ;
- 2° le besoin de financement du demandeur et la cohérence du budget déposé ;
- 3° l'impact des activités proposées sur le patrimoine et les populations.

Lorsque les crédits budgétaires disponibles sont insuffisants pour répondre à l'ensemble des demandes ayant fait l'objet d'une appréciation positive en vertu de l'alinéa 3, les subventions structurelles visées à l'article 14 sont attribuées en respectant les critères de priorités suivants :

- 1° le renouvellement des soutiens existants aux opérateurs ayant fait l'objet d'une évaluation positive est prioritaire par rapport à l'octroi de nouveaux soutiens ou d'augmentations ;
- 2° au sein du même ordre de priorité, la préférence est accordée, selon la pondération fixée par le Gouvernement :
 - a) aux projets visant à renforcer l'inclusivité et la cohésion sociale, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité ;
 - b) aux projets visant à renforcer le développement durable, notamment en intégrant les nouvelles technologies de façon pertinente ;
 - c) aux projets qui contribuent aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique ;
 - d) aux domaines peu valorisés, en vue d'assurer un équilibre entre les différents domaines soutenus ;
 - e) aux territoires peu valorisés, en vue d'assurer un équilibre entre les différents territoires soutenus.

TITRE 4 – DE LA PROCÉDURE

Chapitre 1er – des procédures de reconnaissance et d’inscription

Art. 18

Le Gouvernement arrête les procédures de reconnaissance et d’inscription dans le respect des principes suivants :

- 1° les procédures de reconnaissance et d’inscription peuvent être entamées :
 - a) par un ou des représentants de la communauté patrimoniale concernée, répondant aux exigences de représentativité arrêtées par le Gouvernement ;
 - b) par un atelier d’échanges et de réseautage du patrimoine culturel immatériel ;
 - c) par ou un ou plusieurs membres de la Commission ;
 - d) par le Gouvernement ou les services qu’il désigne à cet effet ;
- 2° la communauté patrimoniale concernée doit consentir et participer à toute procédure de reconnaissance ou d’inscription, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement ;
- 3° la Commission remet un avis sur toute demande recevable de reconnaissance ou d’inscription ;
- 4° la décision motivée se prononçant sur la demande est notifiée à la communauté patrimoniale concernée accompagnée de l’avis de la Commission ou l’extrait pertinent de l’avis et mentionne les possibilités de recours.

Chapitre 2 – des procédures de retrait et de radiation

Art. 19

Le Gouvernement arrête les procédures de retrait et de radiation dans le respect des principes suivants :

- 1° la communauté patrimoniale concernée est tenue de signaler tout changement susceptible d’affecter la reconnaissance ou l’inscription, sans préjudice de la possibilité pour l’Administration de constater d’initiative un tel changement ;

- 2° l'Administration rédige un rapport portant sur le respect des conditions de reconnaissance ou d'inscription et sur l'opportunité de procéder au retrait ou à la radiation ; la communauté patrimoniale concernée a le droit de réagir par écrit à ce rapport ;
- 3° sur la base du rapport de l'Administration et des réactions de la communauté patrimoniale concernée, la Commission remet un avis portant sur le respect des conditions de reconnaissance ou d'inscription et sur l'opportunité de procéder au retrait ou à la radiation ; la communauté patrimoniale concernée a le droit de demander à être entendue par la Commission ;
- 4° une suspension provisoire de six mois doit être prononcée avant toute décision définitive de retrait ou de radiation ; la suspension prend effet à compter de la mise en place du comité d'accompagnement visé au 5° ;
- 5° un comité d'accompagnement est mis en place pendant la période de suspension afin de conseiller la communauté patrimoniale concernée et l'aider à remédier aux manquements constatés ; la communauté patrimoniale concernée peut également bénéficier du soutien des ateliers d'échanges et de réseautage du patrimoine culturel immatériel ;
- 6° au terme de la période de suspension, la Commission remet un nouvel avis sur base d'un rapport du comité d'accompagnement
- 7° la décision motivée se prononçant sur la procédure est notifiée à la communauté patrimoniale concernée accompagnée de l'avis de la Commission ou l'extrait pertinent de l'avis et mentionne les possibilités de recours.

Chapitre 3 – des procédures relatives aux subventions

Art. 20

Le Gouvernement arrête les procédures d'octroi, de liquidation et de justification des subventions.

La procédure d'octroi comprend :

- 1° l'introduction d'une demande de subvention, selon les modalités définies par le Gouvernement ;
- 2° un avis de la Commission des Patrimoines culturels sur les demandes recevables ;

- 3° la notification d'une décision motivée, à laquelle est joint l'avis de la Commission ou l'extrait de l'avis qui concerne la demande et qui mentionne les possibilités de recours.

TITRE 5 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 21

Les éléments qui, au jour de l'entrée en vigueur du présent décret, sont reconnus comme Chef-d'œuvre en vertu de l'article 28 du décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française sont temporairement assimilés à des éléments emblématiques au sens du présent décret.

L'assimilation prend automatiquement fin :

- 1° si la communauté patrimoniale concernée n'introduit pas de demande de reconnaissance dans l'année suivant l'entrée en vigueur du présent décret ;
- 2° si l'élément est reconnu au titre d'élément emblématique ou inscrit sur la liste de sauvegarde ;
- 3° si la communauté patrimoniale concernée ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la Charte endéans les cinq ans de l'entrée en vigueur du présent décret ;
- 4° si l'élément concerné ne remplit pas les autres conditions de reconnaissance endéans les trois ans de l'entrée en vigueur du présent décret.

Pendant la période transitoire, les communautés patrimoniales concernées peuvent bénéficier de l'accompagnement de l'administration et des laboratoires d'échanges et de réseautage du patrimoine culturel immatériel.

Si, à l'issue de la période de trois ans mentionnée à l'alinéa 1er, 4°, l'élément remplit les conditions mentionnées à l'article 7, il est automatiquement inscrit sur la liste de sauvegarde.

TITRE 6 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 22

Le décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française est abrogé.

Art. 23

Le présent décret entre en vigueur au 1er jour du sixième mois qui suit sa publication au Moniteur belge, sauf si le Gouvernement fixe une date antérieure d'entrée en vigueur.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

P.-Y JEHOLET

La ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes,

B. LINARD

AVANT-PROJET DE DÉCRET

Avant-projet de décret relatif à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

DISPOSITIF

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur proposition de la Ministre de la Culture,
Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de la Culture est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. – Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° « Patrimoine culturel immatériel » (PCI) : les pratiques, les représentations, les expressions, les connaissances et le savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés – que les communautés patrimoniales, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés, groupes et individus en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine ;

2° « Communauté patrimoniale » : ensemble des groupes et individus qui attachent de la valeur à un ou plusieurs éléments spécifiques du patrimoine culturel immatériel qu'ils souhaitent sauvegarder et transmettre aux générations futures ;

3° « Sauvegarde » ou « mesures de sauvegarde » : l'ensemble des actions visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel via l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la mise en valeur, la transmission, la sensibilisation, essentiellement par l'éducation formelle ou non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine ;

4° « Élément emblématique » : tout élément de patrimoine culturel immatériel reconnu comme représentatif du patrimoine culturel immatériel de la Communauté française en vertu de l'article 4 ;

5° « Liste de sauvegarde » : la liste de sauvegarde du patrimoine immatériel mentionnée à l'article 7.

6° « Convention UNESCO » : la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003 ;

7° « Administration » : les services du Gouvernement chargés par ce dernier de la mise en œuvre du présent décret ;

8° « Commission » : la Commission des Patrimoines culturels visée aux articles 82 à 84 du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle ;

9° « Objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique » : les objectifs visés à l'article 1.4.5-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, ainsi que les stratégies, les objectifs, le programme et le calendrier définis dans le plan d'actions visé à l'article 1.4.5-13 du même Code ;

10° « Ethnologie » : l'étude scientifique et systématique des sociétés dans l'ensemble de leurs manifestations linguistiques, coutumières, politiques, religieuses et économiques, comme dans leur histoire particulière.

Art. 2. – Les mesures de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel prises par ou en vertu du présent décret s'inscrivent dans le respect des principes suivants :

1° Les communautés patrimoniales, ainsi que les groupes et individus qui en font partie, doivent jouer le rôle principal dans la sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel ;

2° Les communautés patrimoniales, ainsi que les groupes et les individus qui en font partie, ont le droit de maintenir les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire nécessaires pour assurer la viabilité de leur patrimoine culturel immatériel ;

3° Le respect mutuel, ainsi que le respect et l'appréciation mutuelle du patrimoine culturel immatériel, doivent prévaloir dans les interactions entre les communautés patrimoniales, entre les groupes et, le cas échéant, entre les individus ;

4° Toutes les interactions avec et entre les communautés patrimoniales, groupes et individus qui créent, sauvegardent et transmettent le patrimoine culturel immatériel doivent se caractériser par une collaboration transparente, le dialogue, la négociation et la consultation, et sont subordonnées à leur consentement libre, préalable, durable et éclairé ;

5° L'accès des communautés patrimoniales, ainsi que des groupes et individus qui en font partie, aux instruments, objets, artefacts, espaces culturels et naturels et lieux de mémoire dont l'existence est nécessaire pour l'expression de leur patrimoine culturel immatériel ne peut être suspendu que pour des motifs de sécurité, de tranquillité ou de salubrité publiques ;

6° Il appartient à chaque communauté patrimoniale, groupe ou individu de déterminer la valeur de son patrimoine culturel immatériel ;

7° Les communautés patrimoniales, groupes et individus qui créent, sauvegardent et transmettent le patrimoine culturel immatériel doivent être les premiers bénéficiaires de son utilisation, de son étude, de sa documentation, de sa promotion ou de son adaptation. Les mesures de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel doivent s'inscrire dans le respect des intérêts moraux et matériels des porteurs de ce patrimoine ;

8° La nature dynamique et vivante du patrimoine culturel immatériel doit être respectée en permanence. L'authenticité et l'exclusivité ne doivent pas constituer de préoccupations, ni d'obstacles à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et à son intégration dans la société contemporaine ;

9° Les communautés patrimoniales, ainsi que les groupes et les individus qui en font partie, doivent évaluer l'impact, direct et indirect, à court et long termes, potentiel et définitif, de toute action pouvant avoir une incidence sur la viabilité du patrimoine culturel immatériel ou des communautés patrimoniales qui le pratiquent ;

10° Les communautés patrimoniales, ainsi que les groupes et les individus qui en font partie, doivent jouer un rôle significatif dans la prévention de tout risque de décontextualisation, de marchandisation et de présentation erronée de leur patrimoine culturel immatériel ainsi que dans la détermination des moyens de prévenir et d'atténuer ces risques ;

11° La diversité culturelle et l'identité des communautés patrimoniales, ainsi que celles des groupes et individus qui en font partie, doivent être pleinement respectées ; Dans le respect des valeurs reconnues par les communautés patrimoniales, groupes et individus et de la sensibilité aux normes culturelles, la conception et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde doivent prêter spécifiquement attention à l'égalité des genres, à la participation des jeunes et au respect des identités ;

12° Aucun des principes précités ne peut être interprété comme limitant ou portant atteinte aux droits et libertés fondamentales des individus, tels qu'ils sont consacrés par la Constitution et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Sur la base des principes précités, le Gouvernement rédige une charte que les communautés patrimoniales, groupes, personnes morales et individus qui s'inscrivent dans le cadre du présent décret doivent s'engager à respecter.

TITRE 2 – DES ELEMENTS DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Chapitre 1 – de la reconnaissance au titre d'élément emblématique

Art. 3. – Le Gouvernement reconnaît, en vue de leur sauvegarde, les éléments de patrimoine culturel immatériel qui sont représentatifs du patrimoine culturel immatériel de la Communauté française.

Seuls les éléments reconnus au titre d'élément emblématique peuvent être proposés par le Gouvernement à l'UNESCO pour une inscription sur l'une des listes du patrimoine culturel immatériel.

Art. 4. – Pour être reconnu au titre d'élément emblématique, l'élément doit satisfaire à l'ensemble des conditions suivantes :

1° relever de l'un ou de plusieurs des domaines culturels suivants :

- a) les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ;
- b) les arts du spectacle et de l'interprétation ;
- c) les pratiques sociales, rituels et événements festifs, en ce compris les pratiques culinaires, jeux et sports traditionnels ;
- d) les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ;
- e) les savoir-faire liés à l'artisanat ;

2° être fondé sur la tradition depuis plusieurs générations ;

3° être toujours vivant et être exprimé par une communauté patrimoniale, un groupe ou, le cas échéant, des individus qui le reconnaissent en tant qu'expression de leur identité culturelle ;

4° être pratiqué en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

5° respecter les droits et libertés fondamentales des individus, tels qu'ils sont consacrés par la Constitution et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et être conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables en Communauté française, en ce compris les principes mentionnés à l'article 2 ;

6° faire l'objet de mesures de sauvegarde par la communauté patrimoniale dont il est issu.

Art.5. – La décision de reconnaissance précise :

1° l'élément de patrimoine culturel immatériel concerné ;

2° le ou les domaines culturels auxquels il appartient ;

3° le ou les territoires sur lesquels il est pratiqué ;

4° la communauté patrimoniale dont il est issu, en ce compris les groupes et les individus qui la composent le cas échéant.

En cas d'évolutions thématiques, géographiques ou de composition de la communauté patrimoniale, le contenu de la décision de reconnaissance peut être modifié selon la même procédure qu'une nouvelle reconnaissance.

Art. 6. – Lorsqu'un élément reconnu ne remplit plus les conditions ayant justifié sa reconnaissance ou lorsque la communauté patrimoniale concernée le demande, le Gouvernement procède au retrait de celle-ci.

Il peut inscrire l'élément concerné sur la liste de sauvegarde, si celui-ci répond aux conditions de l'article 7.

Chapitre 2 – de l'inscription sur la liste de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Art. 7. – Le Gouvernement peut inscrire sur la liste de sauvegarde les éléments du patrimoine culturel immatériel de la Communauté française qui satisfont à l'ensemble des conditions mentionnées à l'article 4, 1° à 5°, et qui sont menacés en raison de l'absence de mesures de sauvegarde suffisantes.

Art. 8. – Les communautés patrimoniales dont sont issus les éléments inscrits bénéficient d'un accompagnement par l'administration et par les ateliers d'échanges et de réseautage du patrimoine culturel immatériel, en vue de les aider :

- 1° à remédier aux difficultés ayant justifié leur inscription sur la liste de sauvegarde ;
- 2° à introduire le cas échéant une demande de reconnaissance comme élément emblématique.

Art. 9. – Lorsqu'un élément inscrit ne remplit plus les conditions mentionnées à l'article 4, 1° à 5°, ou lorsque la communauté patrimoniale dont il est issu refuse l'accompagnement mentionné à l'article 8, le Gouvernement procède à sa radiation.

Chapitre 3 – de la publicité des éléments du patrimoine culturel immatériel de la Communauté française

Art. 10. – § 1^{er}. Le Gouvernement établit et tient à jour la liste :

- 1° des éléments reconnus au titre d'élément emblématique ;
- 2° des éléments inscrits sur la liste de sauvegarde.

Ces deux listes sont mises à jour de manière régulière et au minimum une fois par an.

§ 2. L'inventaire vise à permettre au Gouvernement et à ses services :

- 1° d'exercer les missions confiées par le présent décret ;
- 2° de transmettre à l'UNESCO des informations fiables sur l'état du patrimoine culturel immatériel en Communauté française.

§ 3. Le Gouvernement met à disposition du public et publie sur le site internet de ses services les éléments suivants des listes visées au paragraphe 1^{er} :

- 1° l'intitulé de l'élément ;
- 2° le ou les territoires sur lesquels il est pratiqué ;
- 3° la communauté patrimoniale dont il est issu ;
- 4° la date de sa reconnaissance ou de son inscription ;

5° le ou les domaines culturels auxquels il appartient ;

6° une description de celui-ci et, le cas échéant, des mesures de sauvegarde dont il fait l'objet ;

7° le cas échéant, la mention de son inscription à l'UNESCO sur l'une des listes du patrimoine culturel immatériel et la date de cette inscription.

La communication au public des éléments mentionnés à l'alinéa 1^{er} vise à :

1° contribuer au droit à l'épanouissement culturel, en informant le public de l'existence des éléments du patrimoine culturel immatériel reconnus ou inscrits ;

2° informer les communautés patrimoniales sur les mesures de sauvegarde dont font l'objet les éléments reconnus ou inscrits, et ainsi constituer un réservoir de bonnes pratiques à destination des acteurs du patrimoine culturel immatériel ;

3° sensibiliser à l'importance du patrimoine culturel immatériel, et ainsi soutenir le respect des mesures de sauvegarde mises en place par les communautés patrimoniales, les groupes et les individus concernés.

TITRE 3 – DU SUBVENTIONNEMENT

Chapitre 1^{er} – du subventionnement du patrimoine culturel immatériel et de l'ethnologie

Art. 11. – Le Gouvernement peut octroyer, aux conditions et selon les modalités qu'il arrête, des subventions ponctuelles visant à assurer la sauvegarde d'un Élément emblématique du patrimoine culturel immatériel de la Communauté française.

Peuvent faire l'objet des subventions visées à l'alinéa 1^{er} les projets visant à :

1° Favoriser la transmission aux générations suivantes, par l'éducation formelle et non formelle ;

2° Développer des mesures de sensibilisation, de valorisation et de revitalisation ;

3° Réaliser des enquêtes, des enregistrements sur des supports physiques et des publications ;

4° Acheter, conserver ou restaurer des équipements (objets, instruments ou artefacts) indispensables à la pratique de l'élément.

Art. 12. – Le Gouvernement peut octroyer, aux conditions et selon les modalités qu'il arrête, des subventions ponctuelles visant à soutenir des projets d'enquêtes, de recherche, de publication de toute nature en matière d'ethnologie.

Art. 13. – Lorsque les crédits budgétaires disponibles sont insuffisants pour répondre à l'ensemble des demandes, les subventions visées aux articles 11 et 12 sont attribuées en respectant les critères de priorité suivants :

1° les projets mentionnés à l'article 11 sont prioritaires par rapport à ceux mentionnés à l'article 12 ;

2° au sein du même ordre de priorité, la préférence est accordée :

- a) aux projets visant à renforcer l'inclusivité et la cohésion sociale, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité ;
- b) aux projets visant à renforcer le développement durable, notamment en intégrant les nouvelles technologies de façon pertinente ;
- c) aux projets qui contribuent aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique ;
- d) aux domaines peu valorisés, en vue d'assurer un équilibre entre les différents domaines soutenus ;
- e) aux territoires peu valorisés, en vue d'assurer un équilibre entre les différents territoires soutenus.

Chapitre 2 – du subventionnement des ateliers d'échanges et de réseautage du patrimoine culturel immatériel

Art. 14. – Le Gouvernement peut octroyer, aux conditions qu'il arrête, des subventions ponctuelles ou structurelles aux opérateurs organisant des ateliers d'échanges et de réseautage du patrimoine culturel immatériel, en collaboration étroite avec une ou plusieurs communautés patrimoniales.

Peuvent faire l'objet des subventions visées à l'alinéa 1^{er} les projets visant :

1° à aider une ou plusieurs communautés patrimoniales à identifier les aspects patrimoniaux de leur pratique, à identifier les risques liés à la viabilité de leur pratique, à mettre en place un plan de sauvegarde, à valoriser leur pratique, notamment envers le public scolaire, à faire reconnaître et à suivre la reconnaissance de leur pratique ;

2° à l'établissement d'un inventaire et à la documentation des pratiques patrimoniales en Communauté française, notamment via l'établissement et l'activation de réseaux entre communautés patrimoniales ;

3° à la mise en place d'espaces et de moments d'échanges entre les praticiens et praticiennes des différentes pratiques patrimoniales pour aborder les questions de préservation, de transmission et de valorisation des pratiques, y compris la démarche de formation.

Art. 15. – § 1^{er}. Les subventions visées à l'article 14 peuvent prendre la forme :

1° de subventions ponctuelles pour un montant maximal de 20.000 euros par projet ;

2° de subventions structurelles pour un montant maximal de 60.000 euros par an, renouvelables tous les quatre ans.

Les montants et plafonds des subventions structurelles sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année en suivant l'évolution de l'indice santé.

§ 2. Les subventions ponctuelles couvrent une ou plusieurs des missions mentionnées à l'article 14, alinéa 2.

Les subventions structurelles couvrent l'ensemble desdites missions.

Art. 16. – Pour pouvoir bénéficier des subventions visées à l'article 14, l'opérateur culturel demandeur doit répondre aux conditions suivantes :

1° bénéficiaire d'un soutien structurel dans le cadre des politiques culturelles en vertu d'une reconnaissance, d'un agrément ou d'une convention pluriannuelle de subventionnement ;

2° adhérer à la charte arrêtée par le Gouvernement en vertu de l'article 2 ;

3° démontrer d'une expérience ou d'une expertise particulière en matière de patrimoine culturel immatériel ;

4° démontrer l'existence de liens avec une ou plusieurs communautés patrimoniales.

Art. 17. – Lorsque les crédits budgétaires disponibles sont insuffisants pour répondre à l'ensemble des demandes, les subventions ponctuelles visées à l'article 14 sont attribuées en respectant les critères de priorités suivants :

1° la préférence est accordée, de manière décroissante :

a) d'abord aux projets permettant aux communautés patrimoniales d'atteindre pleinement les prescrits de la charte ;

b) ensuite aux projets visant la sauvegarde d'éléments dont la viabilité est menacée ;

c) ensuite aux démarches de réseautage entre les praticiens et praticiennes ;

d) et enfin aux autres types de projets ;

2° au sein d'un même ordre de priorité, la préférence est accordée :

a) aux projets visant à renforcer l'inclusivité et la cohésion sociale, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité ;

b) aux projets visant à renforcer le développement durable, notamment en intégrant les nouvelles technologies de façon pertinente ;

c) aux projets qui contribuent aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique ;

d) aux domaines peu valorisés, en vue d'assurer un équilibre entre les différents domaines soutenus ;

e) aux territoires peu valorisés, en vue d'assurer un équilibre entre les différents territoires soutenus.

Lorsque les crédits budgétaires disponibles sont insuffisants pour répondre à l'ensemble des demandes, les subventions structurelles visées à l'article 14 sont attribuées en respectant les critères de priorités suivants :

1° le renouvellement des soutiens existants dont l'opérateur a fait l'objet d'une évaluation positive est prioritaire par rapport à l'octroi de nouveaux soutiens ;

2° au sein du même ordre de priorité, la préférence est accordée :

a) aux projets visant à renforcer l'inclusivité et la cohésion sociale, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité ;

- b) aux projets visant à renforcer le développement durable, notamment en intégrant les nouvelles technologies de façon pertinente ;
- c) aux projets qui contribuent aux objectifs, stratégies et priorités du parcours d'éducation culturelle et artistique ;
- d) aux domaines peu valorisés, en vue d'assurer un équilibre entre les différents domaines soutenus ;
- e) aux territoires peu valorisés, en vue d'assurer un équilibre entre les différents territoires soutenus.

TITRE 4 – DE LA PROCEDURE

Chapitre 1^{er} – des procédures de reconnaissance et d'inscription

Art. 18. – Le Gouvernement arrête les procédures de reconnaissance et d'inscription dans le respect des principes suivants :

1° les procédures de reconnaissance et d'inscription peuvent être entamées :

- a) de préférence, par un ou des représentants de la communauté patrimoniale concernée, répondant aux exigences de représentativité arrêtées par le Gouvernement ;
- b) par un atelier d'échanges et de réseautage du patrimoine culturel immatériel ;
- c) par ou un ou plusieurs membres de la Commission ;
- d) par l'Administration.

2° la communauté patrimoniale concernée doit consentir et participer à toute procédure de reconnaissance ou d'inscription, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement ;

3° la Commission remet un avis sur toute demande de reconnaissance ou d'inscription ;

4° la décision motivée se prononçant sur la demande est notifiée à la communauté patrimoniale concernée accompagnée de l'avis de la Commission ou l'extrait pertinent de l'avis et mentionne les possibilités de recours.

Chapitre 2 – des procédures de retrait et de radiation

Art. 19. – Le Gouvernement arrête les procédures de retrait et de radiation dans le respect des principes suivants :

1° la communauté patrimoniale concernée est tenue de signaler tout changement susceptible d'affecter la reconnaissance ou l'inscription, sans préjudice de la possibilité pour l'Administration de constater d'initiative un tel changement ;

2° l'Administration rédige un rapport portant sur le respect des conditions de reconnaissance ou d'inscription et sur l'opportunité de procéder au retrait ou à la radiation ; la communauté patrimoniale concernée a le droit de réagir par écrit à ce rapport ;

3° sur la base du rapport de l'Administration et des réactions de la communauté patrimoniale concernée, la Commission remet un avis portant sur le respect des conditions de

reconnaissance ou d'inscription et sur l'opportunité de procéder au retrait ou à la radiation ; la communauté patrimoniale concernée a le droit de demander à être entendu par la Commission ;

4° une suspension provisoire de six mois doit être prononcée avant toute décision définitive de retrait ou de radiation ; la suspension prend effet à compter de la mise en place du comité d'accompagnement visé au 5° ;

5° un comité d'accompagnement est mis en place pendant la période de suspension afin de conseiller la communauté patrimoniale concernée et l'aider à remédier aux manquements constatés ; la communauté patrimoniale concernée peut également bénéficier du soutien des ateliers d'échanges et de réseautage du patrimoine culturel immatériel ;

6° au terme de la période de suspension, la Commission remet un nouvel avis sur base d'un rapport du comité d'accompagnement

7° la décision motivée se prononçant sur la procédure est notifiée à la communauté patrimoniale concernée accompagnée de l'avis de la Commission ou l'extrait pertinent de l'avis et mentionne les possibilités de recours.

Chapitre 3 – des procédures relatives aux subventions

Art. 20. – Le Gouvernement arrête les procédures d'octroi, de liquidation et de justification des subventions.

La procédure d'octroi comprend :

1° l'introduction d'une demande de subvention, selon les modalités définies par le Gouvernement ;

2° un avis de l'Administration ;

3° un avis de la Commission des Patrimoines culturels ;

4° la notification d'une décision motivée, à laquelle est joint l'avis de la Commission ou l'extrait de l'avis qui concerne la demande et qui mentionne les possibilités de recours.

TITRE 5 – DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 21. - Les éléments qui, au jour de l'entrée en vigueur du présent décret, sont reconnus comme Chef-d'œuvre en vertu de l'article 28 du décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française sont temporairement assimilés à des éléments emblématiques au sens du présent décret.

L'assimilation prend automatiquement fin :

1° si la communauté patrimoniale concernée n'introduit pas de demande de reconnaissance dans l'année suivant l'entrée en vigueur du présent décret ;

2° si l'élément est reconnu au titre d'élément emblématique ;

3° si la communauté patrimoniale concernée ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la Charte endéans les cinq ans de l'entrée en vigueur du présent décret ;

4° si l'élément concerné ne remplit pas les autres conditions de reconnaissance endéans les trois ans de l'entrée en vigueur du présent décret.

Pendant la période transitoire, les communautés patrimoniales concernées peuvent bénéficier de l'accompagnement de l'administration et des laboratoires d'échanges et de réseautage du patrimoine culturel immatériel.

Si, à l'issue de la période de trois ans mentionnée à l'alinéa 1^{er}, 4°, l'élément remplit les conditions mentionnées à l'article 7, il est automatiquement inscrit sur la liste de sauvegarde.

TITRE 6 – DISPOSITIONS FINALES

Art. 22. – Le décret du 11 juillet 2002 relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française est abrogé.

Art. 23. – Le présent décret entre en vigueur au 1^{er} jour du sixième mois qui suit sa publication au Moniteur belge, sauf si le Gouvernement fixe une date antérieure d'entrée en vigueur.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La ministre de la Culture

Bénédicte LINARD

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 73.279/4
du 19 avril 2023

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif
à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel'

Le 17 mars 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits de Femmes de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 19 avril 2023. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section et Xavier MINY, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 avril 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'avant-projet de décret à l'examen met en place, en son titre 3 comprenant les articles 11 à 17, divers régimes de subventions.

Or, tout financement public remplissant les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE ») constitue une aide d'État et doit être notifié à la Commission en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

Toutefois, en vertu de l'article 109 du TFUE, le Conseil peut déterminer les catégories d'aides qui sont dispensées de cette obligation de notification. Conformément à l'article 108, paragraphe 4, du TFUE, la Commission peut adopter des règlements concernant ces catégories d'aides d'État. Il en va ainsi du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 'relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis' et du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 'déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité', ce dernier s'applique notamment aux « aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine » (chapitre III, section 11 du règlement) dans la mesure où les conditions fixées par le règlement sont remplies.

Les régimes de subventions prévus par le texte en projet étant, comme il apparaîtra des observations formulées ci-après, lacunaires à certains égards, il appartiendra à l'auteur de l'avant-projet de vérifier, une fois les régimes précisés et complétés, si les régimes de subventions ainsi organisés constituent des aides d'État, ainsi que, le cas échéant, si les aides concernées remplissent effectivement les conditions d'exemption prévues par les règlements européens et, dans la négative, de veiller à l'accomplissement de la formalité de notification requise.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

2. Les articles 6 et 7 de la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques' (ci-après « la loi du Pacte culturel ») disposent comme suit :

« Art. 6. Les autorités publiques doivent associer à l'élaboration et à la mise en œuvre de leur politique culturelle toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques.

À cette fin, elles auront recours à des organes et structures appropriés, existants ou à créer, en vue de la consultation ou de la concertation.

Art. 7. Ces organes de consultation sont composés de manière à assurer la représentation des tendances idéologiques et philosophiques aussi bien que des groupements utilisateurs, et à éviter la prédominance injustifiée d'une des tendances ou d'un ensemble de groupements d'utilisateurs se réclamant d'une même tendance.

Les avis transmis à l'autorité publique peuvent comporter des notes de minorité ».

Il résulte de l'article 6 que les autorités publiques sont tenues d'associer à l'élaboration de leur politique culturelle toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques et, si nécessaire, de créer des organes *ad hoc* à cette fin.

Par ailleurs, comme la section de législation l'a déjà souvent rappelé ¹, il suit de ces mêmes dispositions que les instances d'avis créées dans le domaine des matières culturelles doivent être considérées comme disposant d'une compétence obligatoire d'avis.

En l'espèce, en l'état des textes publiés au *Moniteur belge*, il existe en Communauté française plusieurs organes dont la composition est organisée en vue de répondre aux exigences de l'article 6 de la loi du Pacte culturel, créés spécifiquement dans la matière culturelle ici concernée, à savoir le patrimoine culturel, tel que visé à l'article 4, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Il s'agit du Conseil supérieur de la Culture et de la Chambre de concertation des Patrimoines culturels instaurés par le décret du 28 mars 2019 'sur la nouvelle gouvernance culturelle'.

Si la Chambre de concertation des Patrimoines culturels a effectivement été consultée sur l'avant-projet à l'examen et a donné son avis sur le texte en projet, tel n'est pas le cas du Conseil supérieur de la Culture.

¹ Voir l'avis n° 64.612/4 donné le 10 décembre 2018 sur un avant-projet de décret de la Communauté française « portant assentiment à l'accord du 25 février 2016 entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas concernant la coproduction de films ».

Or, d'une part, en vertu de l'article 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 28 mars 2019, ce dernier a pour mission, entre autres, de

« formuler, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement de la Communauté française, des avis et recommandations sur

[...]

2° les avant-projets ou propositions de décrets élaborés dans le cadre des politiques culturelles ».

Et, d'autre part, conformément aux principes rappelés ci-avant, la consultation préalable de ce conseil doit être considérée comme revêtant un caractère obligatoire.

Par conséquent, l'auteur de l'avant-projet veillera à l'accomplissement de la formalité prescrite.

3. Dans le cadre des procédures de reconnaissance, d'inscription, d'inventorisation et de classement qu'il met en place, et compte tenu du rôle confié aux communautés patrimoniales, l'avant-projet à l'examen impose des traitements de données à caractère personnel au sens de l'article 4, 1) et 2), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)'(ci-après le « RGPD »).

L'article 36, paragraphe 4, du RGPD, combiné avec l'article 57, paragraphe 1, c), et le considérant 96 de ce règlement, impose de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement.

Il s'impose par conséquent de recueillir l'avis de l'Autorité de protection des données avant de déposer l'avant-projet de décret au parlement.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. L'avant-projet met en œuvre les compétences culturelles de la Communauté française, visées à l'article 127, § 1^{er}, 1°, de la Constitution, en réglant la matière culturelle attribuée à la Communauté française par l'article 4, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980.

En vertu de l'article 127, § 2, de la Constitution, la Communauté française et la Communauté flamande règlent les matières culturelles

« respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté ».

L'article 4 de l'avant-projet précise son champ d'application *ratione loci*. Il impose notamment à ce titre que, pour être reconnu au titre d'élément emblématique, l'élément soit pratiqué en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale (4°). Il doit par ailleurs faire l'objet de mesures de sauvegarde par la communauté patrimoniale dont il est issu (6°).

1.2. Interrogée quant à la portée de ces deux conditions et à leurs modalités de mise en œuvre, en particulier en région bilingue de Bruxelles-Capitale, la déléguée de la Ministre a répondu ce qui suit :

« Il convient de préciser que le « ou » utilisé dans la phrase est un 'ou' inclusif, et ne se limite dès lors pas à l'alternative, mais englobe également les pratiques exercées en région de langue française et en région de Bruxelles-Capitale, dès lors que l'action de la Communauté française en la matière se déploie tant sur le territoire de la région de langue française que sur celui de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

La Région de Bruxelles-Capitale est, quant à elle, compétente spécifiquement à l'égard du patrimoine culturel immatériel d'intérêt régional (nous soulignons), à savoir les expressions culturelles qui n'ont pas une envergure nationale ou internationale.

L'action de la Communauté française s'exerce ainsi sur le territoire de la région de Bruxelles-Capitale à l'égard des pratiques de patrimoine immatériel (coutumes et traditions, expressions orales, pratiques sociales, connaissances et savoir-faire) ne relevant pas d'un intérêt régional bruxellois spécifique, et dans les limites fixées par l'article 127 § 2 de la constitution.

L'avant-projet de décret relatif à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel souhaite donc laisser la possibilité à la Communauté française de reconnaître des pratiques de PCI sur le territoire de Bruxelles-Capitale, lorsque celui-ci n'est pas strictement d'intérêt régional, et lorsque ces pratiques sont du fait d'institutions qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant à la Communauté française.

La notion de 'communauté patrimoniale' est entendue, au sens de l'article 1^{er}, 2°, de l'avant-projet de décret, comme l'ensemble des groupes et individus qui attachent de la valeur à un ou plusieurs éléments spécifiques du patrimoine culturel immatériel qu'ils souhaitent sauvegarder et transmettre aux générations futures. Cette notion est entendue de manière suffisamment large de sorte qu'elle permet d'y inclure les institutions qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française. En Région bilingue de Bruxelles-Capitale, l'évaluation des mesures de sauvegarde par la communauté patrimoniale se fera, conformément aux règles de répartition de compétences institutionnelles, à l'égard des institutions appartenant exclusivement en raison de leurs activités à la Communauté française ».

1.3. Ces explications consistent essentiellement en un rappel des règles applicables quant à la répartition des compétences dans les matières culturelles sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Ainsi, sur ce territoire, en vertu de l'article 127, § 2, de la Constitution, chaque Communauté est compétente en matière de patrimoine culturel

« à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté ».

Sur ce même territoire, la compétence de la Région de Bruxelles-Capitale se limite au patrimoine culturel d'intérêt régional ² ; à ce propos,

« [l]e caractère biculturel de la matière implique que la Région de Bruxelles-Capitale [n'est pas] compétente pour les institutions qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté. Celles-ci sont exclues de sa compétence sur la base de l'article 127, § 2, de la Constitution » ³.

² Selon l'article 135*bis* de la Constitution :

« Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, peut attribuer, pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale, à la Région de Bruxelles-Capitale, des compétences non dévolues aux communautés dans les matières visées à l'article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et, pour ce qui concerne ces matières, le 3^o ».

En vertu de cette disposition constitutionnelle, l'article 4*bis* de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux institutions bruxelloises', inséré par la loi spéciale du 6 janvier 2014, dispose comme suit :

« Sans préjudice des compétences de la Communauté française et de la Communauté flamande, la Région de Bruxelles-Capitale exerce les compétences suivantes dans les matières culturelles visées à l'article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et, pour ce qui concerne ces matières, au 3^o, de la Constitution :

1^o en ce qui concerne le sport visé à l'article 4, 9^o, de la loi spéciale, le financement et la subsidiation des infrastructures sportives communales ;

2^o en ce qui concerne la reconversion et le recyclage professionnel visés à l'article 4, 16^o, de la loi spéciale, la mise sur pied de programmes de formation professionnelle pour autant que ceux-ci s'inscrivent dans le cadre de la politique d'emploi et tiennent compte du caractère spécifique de Bruxelles ;

3^o en ce qui concerne les beaux-arts, le patrimoine culturel, les musées et autres institutions scientifiques culturelles visées à l'article 4, 3^o et 4^o, de la loi spéciale, les matières biculturelles pour autant que celles-ci soient d'intérêt régional ».

³ *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2232/1, pp. 185 à 187.

Quant à l'autorité fédérale, toujours sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, celle-ci est demeurée compétente dans les matières culturelles⁴⁻⁵, pour lesquelles ni les Communautés ni la Région de Bruxelles-Capitale ne sont compétentes conformément aux règles rappelées ci-avant. En substance, s'agissant du patrimoine culturel immatériel, l'autorité fédérale est ainsi compétente pour le patrimoine biculturel qui n'est pas d'intérêt régional.

1.4. Indépendamment du rappel de ces principes, les explications communiquées par la déléguée de la Ministre ne permettent toutefois pas de comprendre concrètement, l'action de la Communauté française aura vocation à s'exercer sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Certes, comme l'expose la déléguée de la Ministre, la notion de « communauté patrimoniale » revêt un caractère extrêmement large, « de sorte qu'elle permet d'y inclure les institutions qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française ». Il n'en demeure pas moins toutefois que les « communautés patrimoniales » au sens du décret en projet ne sont pas revêtues de la personnalité juridique et peuvent être composées de « groupes » et d'« individus ». Le fait qu'elles comprennent, le cas échéant, en leur sein des « institutions » relevant de la compétence de la Communauté française, n'a pas pour effet de conférer, *ipso facto*, à ces « communautés patrimoniales », la qualité d'« institutions [...] qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à [la Communauté française] ». Par ailleurs, les explications données ne permettent pas non plus de savoir comment le décret aura vocation s'appliquer, en pratique, à des « communautés patrimoniales » qui ne seraient composées que de « groupes » ou d'« individus ».

Or, il est essentiel que la façon dont le décret en projet trouvera à s'appliquer en région bilingue de Bruxelles-Capitale puisse être appréhendée à la seule lecture combinée de l'article 127, § 2, de la Constitution⁶ et du décret en projet.

Le dispositif en projet sera par conséquent revu et complété aux fins d'explicitier les critères précis permettant d'identifier les « communautés patrimoniales »⁷, qui, en région bilingue de Bruxelles-Capitale, se rattachent exclusivement à la sphère de compétence de la Communauté française.

⁴ À l'exception donc des matières biculturelles d'intérêt régional.

⁵ Voir notamment l'avis n° 28.055/4 donné le 14 octobre 1998 sur un avant-projet devenu le décret du 26 avril 1999 'organisant le sport en par la section Communauté française', *Doc parl.*, Parl. com. fr., 1998-1999, N° 273/1 ; voir également récemment l'avis n° 72.458/2-4 donné le 10 novembre 2022 sur un avant-projet devenu le décret-programme de la Communauté française du 14 décembre 2022 'portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2023'.

⁶ Et dans le respect de cette disposition.

⁷ Et par voie de conséquence, les éléments du patrimoine culturel immatériel auxquelles ces communautés « attachent de la valeur ».

En outre, afin d'assurer la bonne compréhension du dispositif en projet, le commentaire des articles mentionnera des exemples illustrant des situations où existe un lien exclusif entre un élément du patrimoine culturel immatériel de la Communauté française et le territoire de la région de Bruxelles-Capitale.

2. Comme mentionné plus haut, dans le cadre des procédures de reconnaissance, d'inscription, d'inventorisation et de classement qu'il met en place, l'avant-projet à l'examen est susceptible de nécessiter des traitements de données à caractère personnel en relation avec les « communautés patrimoniales » ou leurs représentants.

En particulier, l'article 5, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet prévoit que :

« [L]a décision de reconnaissance précise :

[...]

4° la communauté patrimoniale dont [le patrimoine culturel immatériel] est issu, en ce compris les groupes et les individus qui la composent le cas échéant ».

Par ailleurs, l'élaboration de la liste des éléments reconnus, de la liste de sauvegarde, et sa mise à jour, en ce compris la procédure de retrait, implique la participation active des « groupes patrimoniaux », sans que ces groupes fassent l'objet d'un encadrement juridique. De même, l'article 2, alinéa 2, de l'avant-projet prévoit que divers groupes ou individus sont précisément concernés et devront respecter la charte y visée.

Il ne ressort pas du dossier transmis à la section de législation que cet aspect de l'avant-projet aurait été pris en compte par son auteur, spécialement dans la mesure où il convient d'assurer le respect de la réglementation et de la législation européennes et internes en matière de traitement de données à caractère personnel.

Par conséquent, le texte en projet sera revu de manière à déterminer les éléments essentiels du régime des traitements de données à caractère personnel envisagés par le décret en projet, à savoir en principe, les catégories de données traitées, les catégories de personnes concernées, la finalité poursuivie par le traitement, les catégories de personnes ayant accès aux données traitées et le délai maximal de conservation des données ⁸.

L'avant-projet sera revu et complété à la lumière de ces observations.

3.1. Le texte en projet entend réglementer une matière culturelle, à savoir la matière du patrimoine culturel, visée à l'article 4, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980.

⁸ Voir notamment C.C., 18 mars 2010, n° 29/2010, B.16.1 ; C.C., 20 février 2020, n° 27/2020, B.17, ainsi que l'avis n° 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 1951/001, pp. 55-127.

Dans cette matière, compte tenu du principe de légalité qui découle de l'article 23 de la Constitution⁹, il appartient au législateur d'encadrer les délégations qu'il accorde au pouvoir exécutif en réglant lui-même à suffisance les éléments suivants : la portée, les conditions d'octroi et le champ d'application personnel des droits visés à l'article 23 de la Constitution.

S'agissant plus spécifiquement des régimes de subventions en la même matière, il résulte du même principe de légalité qu'il revient en principe au législateur de déterminer avec précision la nature des dépenses couvertes par la subvention, les éléments essentiels de celle-ci, notamment les conditions d'obtention, les montants alloués ou le mode de calcul de ceux-ci, habituellement exprimé en pourcentage, avec la détermination éventuelle des minimums et maximums.

3.2. En outre, lorsque les régimes de subventions interviennent dans des matières culturelles au sens de l'article 23 de la Constitution, et de manière plus spécifique encore, pour les matières visées par la loi du Pacte culturel, la section de législation a déjà rappelé qu'

« [i]l appartient au législateur de fixer lui-même par décret les éléments principaux [des aides], à savoir leur objet, les montants, les conditions d'octroi de chaque prix, leur périodicité [...]. Toute habilitation donnée au Gouvernement ne peut porter en ces matières que sur des modalités accessoires »¹⁰.

Le principe de légalité combiné avec le principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution exige aussi, en principe, que les bénéficiaires potentiels des subventions puissent identifier, par référence au dispositif du décret, s'ils remplissent les conditions requises pour en bénéficier¹¹.

⁹ Sur la portée de ce principe, s'agissant en particulier de patrimoine culturel immatériel, il est renvoyé à l'avis n° 63.964/4/VR donné le 16 octobre 2018 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 25 avril 2019 'relative au patrimoine culturel mobilier et immatériel de la Région de Bruxelles-Capitale', *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2018-2019, A-813.

¹⁰ Voir, à ce propos, l'avis n° 42.097/4 donné le 5 février 2007 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « réglementant l'attribution des prix littéraires du Ministère de la Communauté française ».

¹¹ Voir notamment, l'avis n° 36.678/4 donné le 22 mars 2004 sur un avant-projet devenu le décret du 12 mai 2004 'relatif aux Centres d'archives privées en Communauté française de Belgique', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2003-2004, n° 536/1, pp. 17-22 ; l'avis n° 42.281/4 donné le 5 mars 2007 sur un projet devenu le décret du 2 juillet 2007 'visant le subventionnement de la formation des jeunes footballeurs', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2006-2007, n° 395/1, pp. 14-26. Voir également l'avis n° 44.730/4 donné le 9 juillet 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 24 octobre 2008 'déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française', en particulier l'observation 2 formulée sous l'article 39 de l'avant-projet, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2007-2008, n° 587/1, pp. 38-62 et l'avis n° 45.780/4 donné le 26 janvier 2009 sur un projet devenu le décret du 26 mars 2009 'fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse', en particulier l'observation 2 formulée sous le point I ainsi que l'observation 3 formulée sous le point III, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 660/1, pp. 84-121.

Les articles 10, 13 et 14 de la loi du Pacte culturel consacrent ainsi certaines applications de ces principes, insistant notamment sur la nécessité de transparence, comme en témoigne l'exigence de publier, en annexe du budget, la liste détaillée des bénéficiaires des subventions, en mentionnant les sommes et avantages octroyés, notamment en matière d'octroi d'encouragements individualisés ¹².

Au regard des principes ainsi rappelés, les dispositions suivantes sont sujettes à critiques :

1° L'article 11, alinéa 1^{er}, prévoit que le Gouvernement peut octroyer aux conditions et selon les modalités qu'il arrête, des subventions ponctuelles visant à assurer la sauvegarde d'un élément emblématique du patrimoine culturel immatériel. Sont concernés, en vertu de l'alinéa 2, les projets visant à :

« 1° Favoriser la transmission aux générations suivantes, par l'éducation formelle et non formelle ;

2° Développer des mesures de sensibilisation, de valorisation et de revitalisation ;

3° Réaliser des enquêtes, des enregistrements sur des supports physiques et des publications ;

4° Acheter, conserver ou restaurer des équipements (objets, instruments ou artefacts) indispensables à la pratique de l'élément ».

La disposition habilite ainsi le Gouvernement à fixer les conditions et les modalités des subventions, sans encadrer le processus d'appel à projet, la désignation des soumissionnaires de projets, les conditions pour déposer une candidature, non plus que les maxima des subventions concernées.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 12.

¹² Sur l'ensemble de ces principes, voir notamment l'avis n° 72.574/4 donné le 10 janvier 2023 sur un avant-projet de décret de la Communauté française « relatif à la conservation et à la valorisation des archives d'intérêt patrimonial », *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 533/1, pp. 63-85 ; voir également l'avis n° 72.458/2-4 donné le 10 novembre 2022 sur un avant-projet devenu le décret-programme de la Communauté française du 14 décembre 2022 'portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2023' ; l'avis n° 71.650/2-4, donné le 6 juillet 2022 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 29 septembre 2022 'portant diverses dispositions relatives aux Sports, à l'Aide à la Jeunesse et à la Jeunesse', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 432/1, pp. 14-23 et l'avis n° 71.541/4 donné le 29 juin 2022 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 20 juillet 2022 'modifiant le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 473/1, pp. 108-119.

2° À l'article 13, 2°, s'agissant des critères permettant de classer les différents projets dans le même ordre de priorité, l'avant-projet ne précise pas suffisamment les éléments d'appréciation sur la base desquels le Gouvernement pourra considérer que les cinq critères énoncés de manière très générale, sont rencontrés ni leur pondération.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 17.

Ces dispositions seront revues et complétées à la lumière de ces observations.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 2

1. L'alinéa 1^{er} énumère les principes qui encadrent les mesures de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, principes sur la base desquels le Gouvernement est chargé de rédiger la charte prévue à l'alinéa 2 du même article.

Parmi ces principes figure :

« 5° L'accès des communautés patrimoniales, ainsi que des groupes et individus qui en font partie, aux instruments, objets, artefacts, espaces culturels et naturels et lieux de mémoire dont l'existence est nécessaire pour l'expression de leur patrimoine culturel immatériel ne peut être suspendu que pour des motifs de sécurité, de tranquillité ou de salubrité publiques ».

Ce principe fait écho à une des directives approuvées par le Comité intergouvernemental pour la sauvegarde du Patrimoine culturel immatériel, lors de sa dixième session à Windhoek, Namibie, du 30 novembre au 4 décembre 2015 ¹³.

Il est toutefois formulé de manière différente puisque cette directive prévoit :

« L'accès des communautés, groupes et individus aux instruments, objets, artefacts, espaces culturels et naturels et lieux de mémoire dont l'existence est nécessaire pour l'expression du patrimoine culturel immatériel doit être garanti, y compris en situation de conflit armé. Les pratiques coutumières régissant l'accès au patrimoine culturel immatériel doivent être pleinement respectées, même lorsqu'elles limitent l'accès d'un public plus large ».

¹³ Unesco, Textes fondamentaux de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, Edition 2022, https://ich.unesco.org/doc/src/2003_Convention_Basic_Texts_2022_version-FR.pdf.

Par ailleurs, et plus fondamentalement, l'exercice du droit d'accès conféré par la disposition à l'examen aux « communautés patrimoniales », ainsi qu'aux groupes et aux individus qui les composent, ne peut porter atteinte à l'exercice de leurs compétences par les autres niveaux de pouvoir au sein de la Belgique fédérale ni rendre l'exercice de ces compétences exagérément difficile.

À cet égard, il va de soi que la règle ici prévue est sans incidence sur la possibilité dont disposent les autorités de police administrative générale d'édicter des mesures de police administrative générale en vue de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

Par ailleurs, il ne peut être exclu que, dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, d'autres niveaux de pouvoirs limitent, voire soient tenus¹⁴ de limiter le droit d'accès à des « instruments, objets, artefacts et espaces culturels et naturels et lieux de mémoire ».

Ainsi, par exemple, au titre de ses compétences en matière de protection de l'environnement et de conservation de la nature¹⁵, il ne peut être exclu qu'une région limite, conditionne ou interdit valablement l'accès à un espace naturel, en raison de circonstances particulières, par exemple la désignation d'un site comme relevant du réseau Natura 2000 ou la limitation pour divers motifs de la circulation dans certains bois et forêts. Il en va de même en ce qui concerne l'accès à des « espaces culturels » faisant l'objet de mesures de protection au titre de la compétence des régions en matière de monuments et sites¹⁶.

La disposition à l'examen sera dès lors revue afin d'éviter que le droit d'accès envisagé puisse porter atteinte aux compétences des autres niveaux de pouvoir ou rendre l'exercice de celles-ci exagérément difficile.

2. À l'alinéa 1^{er}, 6^o et 7^o, les mots « qui en font partie » seront chaque fois ajoutés après le mot « individu(s) ».

3. À l'alinéa 1^{er}, 8^o, le principe suivant est censé être formulé dans la charte :

« La nature dynamique et vivante du patrimoine culturel immatériel doit être respectée en permanence. L'authenticité et l'exclusivité ne doivent pas constituer de préoccupations, ni d'obstacles à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et à son intégration dans la société contemporaine ».

Le texte s'inspire en cela de la 8^e directive opérationnelle complémentaire de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en y ajoutant, dans la dernière partie de la seconde phrase, les mots « et à son intégration dans la société contemporaine ».

¹⁴ En vertu du droit européen, par exemple.

¹⁵ Article 6, § 1^{er}, II, 1^o, et III, 2^o, 3^o, et 4^o, de la loi spéciale du 8 août 1980.

¹⁶ Article 6, § 1^{er}, I, 7^o, de la loi spéciale du 8 août 1980.

La section de législation aperçoit cependant difficilement la portée du principe en ce qu'il entend concilier une notion d'exclusivité avec une volonté d'intégration dans la société. Les deux dimensions semblent, à cet égard, antinomiques, leur articulation n'étant par ailleurs pas expliquée dans le commentaire de l'article.

Il conviendrait de mieux préciser la portée de l'article ou de compléter son commentaire sur ce point.

4. À l'alinéa 1^{er}, 12^o, il convient également de viser, parmi les textes consacrant les droits et libertés fondamentales des individus, notamment la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Cette observation vaut, *mutatis mutandis*, pour l'article 4, 5^o.

Article 3

Pour plus de lisibilité, il est recommandé de remplacer les mots « Le Gouvernement reconnaît, en vue de leur sauvegarde, » par les mots « En vue de leur sauvegarde, le Gouvernement reconnaît, à titre d'éléments emblématiques, ».

Article 4

Certaines notions utilisées à l'article 4, comme les « connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers » et « savoir-faire liés à l'artisanat », gagneraient à être précisées davantage dans le commentaire de l'article.

Article 14

Compte tenu de l'article 16 qui désigne les destinataires potentiels des subventions, il apparaît que l'auteur entend organiser un régime de subventionnement en faveur des « opérateurs culturels » organisant des ateliers d'échanges et de réseautage du patrimoine culturel immatériel.

Afin de lever toute ambiguïté à ce propos, à l'alinéa 1^{er}, le mot « culturels » sera dès lors inséré entre les mots « opérateurs » et les mots « organisant des ateliers ».

Article 18

1. Selon le 1^o, a), les procédures de reconnaissance et d'inscription peuvent être entamées « de préférence, par un ou des représentants de la communauté patrimoniale concernée, répondant aux exigences de représentativité arrêtées par le Gouvernement ».

Ni l'article ni son commentaire ne donne d'explication quant au sens et la portée à donner aux mots « de préférence ». Faut-il en conclure qu'un traitement préférentiel doit être accordé à ce type de demande de reconnaissance ou d'inscription ? Ou faut-il comprendre que le ou les représentants de la communauté patrimoniale concernée bénéficie d'une prévalence pour initier les démarches d'inscription ?

La disposition sera revue sur ce point pour préciser les effets attachés à cette préférence.

2. Au 1°, d), il est prévu que les procédures de reconnaissance et d'inscription peuvent être entamées « par l'Administration ».

Il convient de rappeler que les articles 20, 68, 69 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 s'opposent à ce que le législateur décrétal attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre ou, comme en l'espèce, à l'administration¹⁷.

Il appartient en effet au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services. Le décret doit dès lors habiliter le Gouvernement à effectuer les différentes tâches et missions visées, celui-ci pouvant éventuellement les déléguer lui-même à ses services.

Le législateur ne peut donc confier directement des missions à « l'administration » ou, comme en l'espèce, lui réserver la possibilité d'entamer les démarches de reconnaissance et d'inscription en excluant de ce fait que le Gouvernement puisse décider que seul lui-même ou un de ses membres peuvent initier une telle procédure.

Dans un souci de clarté normative et de respect des prérogatives du Gouvernement, le 1°, d), sera rédigé comme suit : « d) par le Gouvernement », étant entendu qu'il peut déléguer ce pouvoir à l'administration, celle-ci étant définie par l'article 2, 7°, comme « les services du Gouvernement chargés par ce dernier de la mise en œuvre du présent décret ».

3. Le 2° prévoit que « la communauté patrimoniale concernée doit consentir et participer à toute procédure de reconnaissance ou d'inscription, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement ».

Une telle disposition revient à octroyer à la communauté patrimoniale un véritable droit de veto, et ce même dans l'hypothèse où cette communauté patrimoniale ne protège pas suffisamment l'élément du patrimoine immatériel qui lui est attaché.

¹⁷ Voir récemment l'avis n° 73.138/2 donné le 20 mars 2023 sur un avant-projet de décret de la Communauté française « relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires », *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 527/1, pp. 90-106.

En particulier au regard de la protection du droit à l'épanouissement culturel garanti par l'article 23, alinéa 3, 5°, de la Constitution, un tel pouvoir de blocage pose manifestement question dès lors qu'il risque d'empêcher le Gouvernement de mettre en œuvre le texte en projet et subordonne son action au bon-vouloir des « communautés patrimoniales ».

La disposition sera revue à la lumière de cette observation.

Article 20

À l'alinéa 2, 2°, dès lors que l'administration est soumise au pouvoir hiérarchique du Gouvernement, il n'y a pas lieu de prévoir que la procédure d'octroi nécessite « un avis de l'Administration ».

Le 2° sera par conséquent omis.

Article 21

1. À l'alinéa 2, il est prévu que l'assimilation à des éléments emblématiques prend fin :

« 1° si la communauté patrimoniale concernée n'introduit pas de demande de reconnaissance dans l'année suivant l'entrée en vigueur du présent décret ;

2° si l'élément est reconnu au titre d'élément emblématique ;

3° si la communauté patrimoniale concernée ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la Charte endéans les cinq ans de l'entrée en vigueur du présent décret ;

4° si l'élément concerné ne remplit pas les autres conditions de reconnaissance endéans les trois ans de l'entrée en vigueur du présent décret ».

La section de législation n'aperçoit pas comment ces différentes causes de cessation de l'assimilation à un élément emblématique sont appelées à s'articuler. En particulier, la question se pose de savoir quelles sont « les autres conditions de reconnaissance » visées au 4°.

2. Par ailleurs, la combinaison de l'alinéa 2, 4°, et de l'alinéa 4 est susceptible d'aboutir à ce qu'un élément du patrimoine immatériel soit assimilé à un élément emblématique et soit, en même temps, inscrit sur la liste de sauvegarde.

Un tel mécanisme ne participe pas de la logique du décret en projet, telle qu'elle résulte de ses articles 3 à 9.

La disposition à l'examen sera réexaminée en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET